

**Décision n° 2016/0329**

**Du 06 JUL. 2016**

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION  
DES FORFAITS NAVIGO MOIS ET NAVIGO SEMAINE**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7 ;
- VU** la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°2015/010 du 11 février 2015 relative à la création du forfait Navigo toutes zones ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2016-143 du 30 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales d'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions précédemment en vigueur.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le directeur général et par délégation,



OLIVIER NALIN, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

## CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DES FORFAITS NAVIGO MOIS ET NAVIGO SEMAINE

L'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation et à celles de la carte Navigo sur laquelle le forfait est chargé.

Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine, créés par le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France), sont gérés par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence Navigo Mois et Semaine », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile mandataire des opérateurs privés ci-après désignés « les transporteurs ».

Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine sont chargés sur une carte Navigo, Navigo Découverte, Navigo imagine R ou Navigo Annuel, nominative, rigoureusement personnelle et non cessible, propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs, ci-dessous désignée « la carte ». Leur utilisation est subordonnée à la connaissance et l'acceptation par le titulaire des présentes conditions d'utilisation.

La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et les nom/prénom figurent sur la carte Navigo, Navigo Découverte, Navigo imagine R ou Navigo Annuel.

### 1 PRESENTATION ET UTILISATION

1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine permettent de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo ainsi que certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2ème classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France. Il n'est pas valable sur Orlyval, le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne notamment les navettes de desserte des aéroports Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges).

1.2 Il est possible de souscrire à un forfait « Navigo Mois toutes zones » ou « Navigo Semaine toutes zones » valable sur les zones 1 à 5, ou un forfait Navigo Mois deux zones ou Navigo Semaine deux zones valable sur les zones souscrites, parmi les couples de zones 2-3, 3-4 et 4-5.

1.3 Les forfaits Navigo Mois 2-3, 3-4 et 4-5 bénéficient du « dézonage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, quelles que soient les zones souscrites, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet 00h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours, telles que définies par le Ministère de l'Education Nationale. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

1.4 Les forfaits Navigo Semaine 2-3, 3-4 et 4-5 ne bénéficient pas du « dézonage ».

1.5 Validité temporelle :

**1.5.1** Le forfait Navigo Mois est valable du 1<sup>er</sup> jour du mois 00h00, au dernier jour du mois 23h59. Pour Noctilien, le forfait Navigo Mois est valable du premier jour du mois à 0h00, au lendemain du dernier jour du mois 6h00. Il est en vente à partir du 20 du mois précédent le mois de validité et jusqu'au 19 du mois de validité.

**1.5.2** Le forfait Navigo Semaine est valable du lundi 00h00, au dimanche suivant 23h59. Pour Noctilien le forfait Navigo Semaine est valable du lundi à 00h00, au lundi suivant à 6h00. Il est en vente à partir du vendredi précédent la semaine de validité et jusqu'au jeudi inclus de la semaine de validité.

## **2 CHARGEMENT ET PAIEMENT DES FORFAITS**

2.1 Le prix du forfait est payable au comptant au moment de l'achat.

2.2 Chargement

**2.2.1** Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être chargés, à l'exclusion de tout autre support, sur la carte Navigo, la carte Navigo Découverte, la carte Navigo Annuel ou la carte Navigo imagine R. Les forfaits ne peuvent être utilisés que par le titulaire de la carte sur laquelle ils sont chargés.

**2.2.2** Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être chargés :

- dans les guichets et sur les appareils automatiques de vente des transporteurs,
- sur Internet sur le site [rechargercommandernavigo.fr](http://rechargercommandernavigo.fr) géré par Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr), à l'aide d'un lecteur de carte. Le lecteur de carte peut être acheté dans les stations RATP et gares SNCF,
- chez les commerçants agréés des transporteurs (RATP et entreprises d'Optile),
- sur certains distributeurs automatiques bancaires.

2.3 Attestation de contrat

**2.3.1** Une attestation de contrat permettant le remboursement par l'employeur peut-être obtenue :

- sur Internet sur le site [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr) géré par le GIE Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr) (rubrique « Je gère ma carte »). Si le forfait est acheté aux automates ou guichets des transporteurs, l'attestation est disponible via internet dans un délai de 48h après le chargement du forfait,
- en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF.

Cette attestation ne constitue pas un titre de transport et ne permet pas de voyager.

## **3 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE, PERTE, VOL, CARTE DETERIOREE**

3.1 En fonction du support sur lequel le forfait est chargé, se reporter soit :

- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo,
- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo Découverte,
- aux Conditions Générales d'Utilisation du forfait Navigo imagine R,
- aux Conditions Générales d'Utilisation du forfait Navigo Annuel.

3.2 En cas d'oubli de sa carte pour voyager, le titulaire doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

## **4 MODIFICATIONS DE ZONES DU FORFAIT, AJOUTS DE FORFAITS ET DE COMPLEMENTS DE PARCOURS**

### **4.1 Modification de zones du forfait :**

**4.1.1** La modification d'un forfait Navigo Mois ou Semaine en un autre est possible entre les 4 forfaits existants (« toutes zones », 2-3, 3-4, 4-5), pendant toute la validité du forfait sur demande, à condition que le tarif du forfait après substitution soit supérieur ou égal au tarif du forfait initial. Si le tarif du forfait après substitution est strictement supérieur, le client paye la différence.

La modification de forfait pour un forfait Navigo dont le prix est inférieur à celui chargé sur la carte n'est pas autorisée et ne peut être traitée que dans le cadre d'un remboursement (cf art. 5).

#### **4.1.2** La modification du forfait est réalisable :

- en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF et sur leurs appareils automatiques de vente,
- sur Internet sur le site [rechargercommandernavigo.fr](http://rechargercommandernavigo.fr), géré par Comutitres accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr), uniquement lorsque la modification du forfait englobe les zones du forfait initial, dans les conditions d'accès Internet indiquées à l'article 2.2.2,
- sur certains distributeurs automatiques bancaires (uniquement lorsque le changement de zones englobe les zones du forfait initial).

#### **4.1.3** La modification du forfait est réalisable dès l'achat du forfait et :

- pour le forfait Navigo Mois, jusqu'au 19 inclus du mois de validité
- pour le forfait Navigo Semaine, jusqu'au jeudi de la semaine de validité

### **4.2 Ajout de forfait**

**4.2.1** Il est possible d'ajouter à un forfait Navigo Mois ou Semaine 2-3, 3-4 et 4-5, Améthyste ou Solidarité Transport Mois ou Semaine 2-3, 3-4 et 4-5 déjà chargé sur une carte Navigo, un autre forfait Navigo Mois ou Semaine 2-3, 3-4 et 4-5 valable sur des zones ou une période complémentaires.

**4.2.2** Les tarifs et conditions d'achat sont les mêmes pour un forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine s'il est acheté en ajout d'un forfait déjà présent sur la carte ou s'il est acheté isolément. En particulier, un Navigo Mois en ajout d'un autre forfait peut être acheté jusqu'au 19 du mois de validité et un Navigo Semaine en ajout d'un autre forfait peut être acheté jusqu'au jeudi de la semaine de validité.

### **4.3 Chargement d'un complément de parcours**

Le complément de parcours s'appuie toujours sur un forfait Mois et Semaine 2-3, 3-4 ou 4-5 en cours de validité. Il permet, sur les parcours ferrés (RER RATP, SNCF Mobilités) hors des zones de validité du forfait, de ne payer que le complément correspondant à la part du trajet effectué en dehors des zones du forfait chargé. Le complément de parcours acheté est chargé directement sur la carte Navigo avant d'être validé lors du premier passage au valideur. C'est un billet à usage immédiat non échangeable et non remboursable. Il a la priorité absolue, dès la première validation, sur les autres titres chargés sur la carte Navigo. Il doit être impérativement validé dans un délai de 3 heures à partir de son achat. Il est ensuite valable pendant 3 heures à partir de sa première validation. Il n'est possible d'acquiescer qu'un seul complément de parcours à la fois, pas d'aller-retour et pas de carnet. Il n'est pas valable sur le réseau bus, y compris Noctilien, ni sur le réseau tramway. Il est vendu uniquement dans les guichets et automates de vente de la gare d'origine du parcours à effectuer.

4.4 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être utilisés conjointement à un abonnement de travail des réseaux TER et Intercités (hors TGV) délivré par la SNCF, pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France dont l'extrémité en province est située à moins de 75 km de la gare tête de ligne parisienne. Ils peuvent également être utilisés conjointement à un abonnement « Forfait » pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France.

## **5 REMBOURSEMENT DES FORFAITS NON UTILISES**

5.1 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine non utilisés peuvent être complètement ou partiellement remboursés dans les conditions suivantes :

- le remboursement est complet si le forfait est annulé avant le début de validité du forfait.
- le remboursement est partiel (50%) si le forfait est annulé dans les 10 premiers jours du mois de validité (forfait Navigo Mois) ou dans les 2 premiers jours de la semaine de validité (forfait Navigo Semaine), pour raison de maladie, de licenciement, ou de changement imposé de lieu de travail.

5.2 L'annulation des forfaits est réalisable dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP et Guichets Services Navigo SNCF. Un justificatif d'annulation est remis au titulaire.

5.3 La demande de remboursement accompagnée du justificatif d'annulation remis en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP et Guichets Services Navigo SNCF et, selon le motif invoqué par le titulaire, de la pièce justificative (arrêt de maladie, certificat patronal de licenciement ou de changement imposé de lieu de travail) doit être envoyée par le titulaire du forfait au transporteur qui a réalisé l'annulation :

- soit à RATP – Service clientèle – TSA 81250 - 75564 Paris Cedex 12
- soit à SNCF – Relations clientèle SNCF Transilien – TSA 21262 – 75564 Paris Cedex 12

Le remboursement est réalisé par lettre chèque ou en Bons Voyages Transilien sous 18 jours ouvrés.

## **6 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES**

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits, et des cartes Navigo. Elles dépendent de la carte sur laquelle le forfait est chargé. Se reporter soit :

- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo
- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo Découverte
- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo imagine R
- aux Conditions Générales d'Utilisation de la carte Navigo Annuel.

## **7 MEDIATION**

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet de chacun des Transporteurs (RATP, SNCF et Optile), auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

## **8 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus et/ou les gares et/ou les stations et/ou les tramways et/ou les sites internet [navigo.fr](http://navigo.fr), [optile.com](http://optile.com), [ratp.fr](http://ratp.fr), [transilien.com](http://transilien.com).

**Décision n° 2016/0330**

**Du 06 JUIL. 2016**

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION  
DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL**

Le Directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision du STP du 22 avril 1976 créant les abonnements annuels;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs;
- VU** la délibération n°2009/1018 du 09 décembre 2009 modifiant la dénomination des forfaits multimodaux annuels ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2016-143 du 30 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales d'utilisation du forfait Navigo Annuel jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le directeur général et par délégation,



Olivier NALIN, le directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

## CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

Le forfait Navigo Annuel, créé par le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France), est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence Navigo Annuel », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile (mandataire des opérateurs privés), ci-après désignés « les transporteurs ».

Le forfait Navigo Annuel est chargé sur une carte Navigo Annuel nominative, rigoureusement personnelle et non cessible, propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs. Son utilisation est subordonnée à la connaissance et à l'acceptation par le titulaire des présentes conditions d'utilisation.

La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et les nom/prénom figurent sur la carte Navigo Annuel. La dénomination « payeur » indique nommément la personne physique qui paye le forfait.

### 1 PRESENTATION ET UTILISATION

1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, le forfait Navigo Annuel permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo ainsi que certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2ème classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France. Il n'est pas valable sur Orlyval, le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne (notamment les navettes de desserte des aéroports Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges).

1.2 Il est possible de souscrire un forfait « Navigo Annuel toutes zones » valable sur les zones 1 à 5, ou un forfait Navigo Annuel deux zones valable sur les zones souscrites, parmi les couples de zones 2-3, 3-4 et 4-5.

1.3 Les forfaits Navigo Annuel 2-3, 3-4 et 4-5 bénéficient du « dézonage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, quelles que soient les zones souscrites, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours, telles que définies par le Ministère de l'Education Nationale. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

### 2 SOUSCRIPTION AU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

2.1 Le forfait Navigo Annuel peut être souscrit :

- sur Internet sur le site [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr) géré par le GIE Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr) (rubrique « Je gère ma carte »). La souscription entraîne la création d'un espace personnel. L'acheteur devra renseigner le formulaire en ligne en enregistrant une photo récente (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée) et ses coordonnées bancaires (BIC/IBAN) puis signer électroniquement les documents relatifs à la souscription constituant le contrat. La demande de souscription peut être faite 60 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le premier jour du mois choisi. Dans la mesure où la demande est complète (photo conforme aux exigences et contrat et mandat signés électroniquement), un délai maximum de 15 jours est à prévoir entre la date de souscription en ligne et la date d'expédition de la carte Navigo Annuel au titulaire.



- dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP<sup>(1)</sup> (sauf pour un forfait financé par un Tiers Payant). Une carte Navigo Annuel est délivrée immédiatement, après l'enregistrement du dossier, la prise photo du titulaire (de face, tête nue), la signature du contrat et la personnalisation de la carte Navigo Annuel. Un premier règlement est demandé. Son montant varie en fonction de la date de début du forfait. Dans ce cas, un forfait Navigo Annuel souscrit peut débuter au choix du client n'importe quel jour du mois.
- par courrier : le formulaire de souscription complété et signé, accompagné d'une photo d'identité récente (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée) ainsi que des pièces nécessaires au paiement (chèque ou mandat cash en cas de paiement comptant, ou mandat de prélèvement SEPA signé et RIB en cas de paiement par prélèvement), doit être adressée 60 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le premier jour du mois choisi (cachet de la Poste faisant foi). Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 15 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence Navigo Annuel et la date d'expédition de la carte Navigo Annuel au titulaire (cachet de la Poste faisant foi).

Aucun titre de transport acheté durant le délai maximum de 15 jours prévu entre la date de réception de la demande de souscription effectuée par internet ou par courrier, et la date d'expédition de la carte Navigo Annuel ne sera remboursé. En cas de non réception de la carte Navigo Annuel, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre Navigo Annuel ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence Navigo Annuel (adresse correctement saisie, photo conforme, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

2.2 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le titulaire qui est l'utilisateur de la carte Navigo Annuel et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.

### **3 PAIEMENT DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL**

3.1 Le payeur doit être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).

3.2 Un payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits.

3.3 Le payeur peut être différent du titulaire de la carte Navigo Annuel. Dans ce cas, le payeur et le titulaire signent obligatoirement le formulaire de souscription. Le payeur peut, par écrit, déléguer sa signature, au titulaire pour toute demande de service après-vente, à l'exclusion de ceux nécessitant un nouveau Mandat de prélèvement SEPA.

Toutes les communications relatives au paiement sont adressées au payeur.

3.4 Le prix du forfait est payable au tarif en vigueur au jour du paiement :

- soit au comptant au tarif du forfait annuel,
- soit par prélèvement automatique mensuel ; le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne).

Des frais de dossier de 7,60 € TTC sont perçus lors de la souscription.

3.5 En cas de souscription dans les vingt derniers jours du mois, ou en cas de reprise d'un forfait dans les vingt derniers jours d'un mois différent de celui de sa suspension, le montant dû pour ce mois est calculé en fonction du nombre de jours restants jusqu'à la fin du mois. Le tarif journalier appliqué par jour restant est égal au  $1/20^{\text{ème}}$  d' $1/11^{\text{ème}}$  du prix annuel du forfait.

3.6 Le passage du mode paiement comptant au mode prélèvement automatique mensuel est possible lors du renouvellement du paiement du forfait ou lors de sa reprise après une suspension.

Le passage du mode prélèvement automatique vers le mode paiement comptant est possible à tout moment. Le payeur règle le solde correspondant à la différence entre le prix du forfait annuel en vigueur et la somme des mensualités déjà payées.

3.7 Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, le forfait peut être résilié par l'Agence Navigo Annuel et le titulaire ne pourra définitivement plus circuler avec ce forfait.

3.8 Forfait payé au comptant :

**3.8.1** Le prix du forfait payé au comptant est fixé pour 12 mois de circulation.

**3.8.2** Au moins 45 jours avant la fin de l'échéance, un courrier est envoyé au payeur l'invitant à procéder à un nouveau règlement :

- soit dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>, jusqu'à la veille de la fin du forfait,
- soit par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf. art. 10.1) :
  - Par courrier, le chèque doit être réceptionné par l'Agence Navigo Annuel au plus tard 20 jours avant la fin du contrat.
  - Par téléphone, le règlement par carte bleue est possible jusqu'à la veille de la fin du contrat.

Au-delà de ces délais, le contrat sera suspendu selon les règles de l'article 7.

3.9 Forfait payé par prélèvements

**3.9.1** Le montant des prélèvements mensuels correspond à 1/11<sup>ème</sup> du prix annuel du forfait au tarif en vigueur le jour du prélèvement.

**3.9.2** Dès lors que le payeur a réglé 11 mois entiers consécutifs, le 12<sup>ème</sup> mois n'est pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé le 1<sup>er</sup> d'un mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+11 qui ne sera pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé un autre jour du mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+12 qui ne sera pas prélevé.

**3.9.3** Les prélèvements sont effectués en début de mois (au plus tôt le 5) pour le mois en cours, sur un compte courant bancaire domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne).

**3.9.4** Après souscription, une attestation indiquant le montant des prélèvements prévus est remise ou envoyée au payeur. Les frais de dossier (cf. art. 3.4) sont ajoutés au 1<sup>er</sup> règlement.

Il est également possible de télécharger une attestation sur le site [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr) géré par le GIE Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr) (rubrique « je gère ma carte »).

Si le forfait est acheté en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF, l'attestation est disponible via internet immédiatement après la remise de la carte.

Ce service est réservé aux titulaires ou payeurs de plus de 16 ans dont le contrat commercial est actif, suspendu ou résilié depuis moins de 6 mois.

**3.9.5** Toute modification tarifaire décidée par le STIF est répercutée sur les prélèvements suivant la date d'entrée en vigueur de ladite décision. Un avis est adressé au payeur.

**3.9.6** Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être enregistrée avant le 15 du mois en cours pour prendre effet au premier jour du mois suivant.

**3.9.7** Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) concordant doivent être :

- soit fournis via le formulaire de souscription en ligne,
- soit remis à la signature du contrat dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>,
- soit envoyés par courrier à l'Agence Navigo Annuel accompagnés du formulaire de souscription.

**3.9.8** Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler :

- soit sur Internet en se connectant à son espace personnel sur le site [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr) géré par le GIE Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr) (rubrique « Je gère ma carte »),
- soit dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>,
- soit par courrier auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf art. 10.1).

Le payeur fournit un RIB papier en agence ou par courrier, ou saisit directement ses nouvelles coordonnées bancaires sur son espace personnel sur Internet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf art. 3.9.6).

**3.9.9** Le changement de payeur (sauf pour le forfait financé par un Tiers Payant) ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer :

- soit dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>,
- soit par courrier auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf art. 10.1).

Le nouveau payeur doit alors remplir et signer un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournir un RIB papier concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf art. 3.9.6). Le Mandat de prélèvement SEPA étant strictement associé au payeur, le nouveau payeur doit, pour un changement par courrier, contacter dans un premier temps l'Agence Navigo Annuel afin d'obtenir le Mandat qui lui sera attribué.

**3.9.10** La révocation du Mandat de prélèvement SEPA s'effectue uniquement par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf. art. 10.1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide, d'un autre payeur, ou de la résiliation du forfait. A défaut, le GIE Comutitres se réserve le droit de résilier le contrat commercial (cf. art. 8.1.1).

**3.9.11** Seule la suspension ou la résiliation du forfait telles que définies aux articles 7 et 8, arrête le prélèvement automatique mensuel.

**3.10** En cas d'arrêt maladie, le titulaire est invité à suspendre son forfait (cf. art. 7). Les arrêts maladie ne font l'objet d'aucun remboursement.

**3.11** Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

**3.12** Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

## **4 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE**

4.1 Le titulaire d'une carte Navigo Annuel chargée avec un forfait Navigo Annuel doit obligatoirement et systématiquement la valider aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, sous peine de paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

4.2 En cas d'oubli de sa carte Navigo Annuel, pour voyager, le titulaire doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

4.3 La carte Navigo Annuel du titulaire doit être présentée lors des contrôles, sous peine de paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé un justificatif d'identité.

4.4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo Annuel :

- dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>, celle-ci est immédiatement remplacée sans frais.
- dans les autres guichets des transporteurs, et si la puce de la carte est lisible, le titulaire reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo Annuel. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo Annuel, le titulaire doit ensuite se rendre dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup> où celle-ci lui sera remise sans frais en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire précédemment reçus.

4.5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo Annuel (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers), constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo Annuel, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

4.6 Toute utilisation irrégulière du titre de transport Navigo Annuel (défaut de forfait en cours de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des transporteurs notamment) constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

## **5 MODIFICATIONS DE ZONES DU FORFAIT, AJOUTS DE FORFAITS ET DE COMPLEMENTS DE PARCOURS**

5.1 Modifications de zones du forfait :

5.1.1 La modification d'un forfait Navigo Annuel en un autre est possible entre les 4 forfaits existants (« toutes zones », 2-3, 3-4, 4-5), pendant toute la validité du forfait sur demande du payeur qui peut donner une procuration et une copie de sa pièce d'identité. Dans le cadre d'un forfait Navigo Annuel Entreprise, le payeur doit présenter une attestation de l'employeur.

5.1.2 La modification du forfait doit être réalisée dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>.

5.1.3 La modification du forfait est notifiée au payeur.

5.1.4 La modification du forfait peut prendre effet immédiatement ou à partir du premier jour du mois suivant la demande, après chargement de la carte Navigo Annuel. Le titulaire peut vérifier la prise en compte de cette modification en consultant le contenu de sa carte sur un automate de vente du réseau de transport d'Île-de-France ou en se connectant à son espace personnel sur le site [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr) géré par le GIE Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr), (rubrique « Je gère ma carte », voir article 3.9.4).

**5.1.5** La modification d'un forfait deux zones en forfait « toutes zones », d'un forfait 4-5 en 3-4 ou 2-3, ou d'un forfait 3-4 en 2-3 entraîne une augmentation du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1<sup>er</sup> du mois concerné.

- paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois du changement de zones pour la totalité du mois.
- paiement comptant : le payeur est facturé suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

**5.1.6** La modification d'un forfait « toutes zones » en un forfait deux zones, ou d'un forfait 2-3 en 3-4 ou 4-5, ou d'un forfait 3-4 en 4-5 entraîne une diminution du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1<sup>er</sup> du mois suivant.

- paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois suivant le changement de zones.
- paiement comptant : le compte du payeur est crédité suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements. Une lettre chèque est déclenchée automatiquement afin de rembourser le payeur du trop-perçu restant.

## 5.2 Ajouts de forfaits

Il est possible d'ajouter à un forfait Navigo Annuel 2-3, 3-4 ou 4-5 un autre forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine valable sur des zones complémentaires parmi les forfaits « toutes zones » ou deux zones 2-3, 3-4 ou 4-5.

## 5.3 Chargement d'un complément de parcours

Le complément de parcours s'appuie toujours sur un forfait Navigo Annuel 2-3, 3-4 ou 4-5 en cours de validité. Il permet, sur les parcours ferrés (RER RATP, SNCF) hors des zones de validité du forfait, de ne payer que le complément correspondant à la part du trajet effectuée en dehors des zones du forfait chargé. Le complément de parcours acheté est chargé directement sur la carte avant d'être validé lors du premier passage au valideur. C'est un billet à usage immédiat non échangeable et non remboursable. Il a la priorité absolue, dès la première validation, sur les autres titres chargés de la carte. Il doit être impérativement validé dans un délai de 3 heures à partir de son achat. Il est ensuite valable pendant 3 heures à partir de sa première validation. Il n'est possible d'acquiescer qu'un seul complément de parcours à la fois, pas d'aller-retour et pas de carnet. Il n'est pas valable sur le réseau bus, y compris Noctilien, ni sur le réseau tramway. Il est vendu uniquement dans les guichets et automates de vente de la gare d'origine du parcours à effectuer.

**5.4** Le forfait Navigo Annuel peut être utilisé conjointement à un abonnement de travail des réseaux TER et Intercités (hors TGV) délivré par la SNCF, pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France dont l'extrémité en province est située à moins de 75 km de la gare tête de ligne parisienne. Il peut également être utilisé conjointement à un abonnement « Forfait » pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France.

## 6 PERTE OU VOL

**6.1** La carte Navigo Annuel est remplacée sans frais en cas de perte ou de vol, dans la limite de 2 fois par période de 12 mois consécutifs à compter de la souscription ou de la reprise.

**6.2** Le remplacement de la carte Navigo Annuel peut se faire :

- soit sur Internet en se connectant à son espace personnel sur le site internet [jegeremacartenavigo.fr](http://jegeremacartenavigo.fr) géré par le GIE Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr), (rubrique « Je gère ma carte »). La nouvelle carte est alors envoyée par courrier dans un délai maximal de 21 jours à compter de la demande,

- soit dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup> sur présentation d'une pièce d'identité,
- soit, si la carte ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait Navigo Annuel, par courrier auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf. art. 9.1) sous réserve que l'Agence Navigo Annuel dispose de la photo du titulaire.

6.3 L'ancienne carte Navigo Annuel est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

6.4 Toute carte Navigo Annuel retrouvée doit être remise dans une agence commerciale des transporteurs, un comptoir RATP ou un Guichet Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>.

## **7 SUSPENSION DU FORFAIT**

7.1 Le forfait peut être suspendu puis repris à tout moment quel que soit le mode de paiement. La date de reprise peut être spécifiée lors de la demande de suspension dans la limite de l'article 7.3.

7.2 La suspension et la reprise du forfait sont exclusivement réalisées dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup> afin que le forfait chargé dans la carte Navigo Annuel soit modifié.

**7.2.1** Le titulaire peut vérifier la prise en compte de cette suspension en se connectant à son espace personnel sur le site internet [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr), géré par le GIE Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr), (rubrique « Je gère ma carte », cf. art. 3.9.4).

7.3 La suspension dure au maximum 12 mois. Au-delà de ce délai, le forfait est résilié de plein droit par l'Agence Navigo Annuel (cf. art. 9.2).

7.4 En cas de suspension en cours de mois, le mois en cours est dû dans son intégralité.

7.5 Durant la suspension, la facturation est interrompue.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont suspendus (cf 3.9.6).
- Paiement comptant : le solde du compte payeur est établi en appliquant à la période consommée la méthode de calcul applicable au paiement par prélèvements. Le compte du payeur peut donc se trouver créditeur dans l'attente de la reprise du forfait.

7.6 A la reprise, la facturation reprend, sans aucun frais de dossier supplémentaire.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques s'effectuent de la même manière qu'en début de forfait (cf art. 3.9.2 et art. 3.9.3).
- Paiement comptant : le prix du forfait est diminué de l'éventuel solde créditeur du compte du payeur.

## **8 RESILIATION DU CONTRAT**

8.1 A l'initiative du payeur

**8.1.1** Le contrat peut être résilié à tout moment, quel que soit le mode de paiement, à la demande du payeur sur présentation de la carte Navigo Annuel dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>, par e-mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agence Navigo Annuel (cf art. 9.1).

**8.1.2** En cas de résiliation en cours de mois, le mois en cours est dû dans son intégralité.

**8.1.3** La résiliation entraîne l'arrêt de la facturation.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande de résiliation (cf art. 3.9.6).
- Paiement comptant : le solde du compte du payeur est établi en appliquant à la période de forfait la même méthode de calcul que celle applicable au paiement par prélèvements.  
Si le compte du payeur est créditeur, l'Agence Navigo Annuel procède au remboursement du trop-perçu.

## 8.2 A l'initiative de l'Agence Navigo Annuel

**8.2.1** Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence Navigo Annuel pour les motifs suivants :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation de la carte Navigo Annuel ou du forfait (cf. art. 4.5 et 4.6) ;
- en cas d'impayés ;
- en cas d'un nombre de perte ou vol supérieur à 3 au cours des 12 derniers mois ;
- en cas de révocation de Mandat de Prélèvement SEPA non accompagné de la désignation d'un nouveau moyen de paiement valide
- en cas de suspension supérieure à 12 mois.

**8.2.2** L'Agence Navigo Annuel signifie la résiliation au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu du payeur.

**8.2.3** Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte Navigo Annuel est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

**8.2.4** L'Agence Navigo Annuel se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription au forfait Navigo Annuel :

- à un titulaire dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (cf. art. 8.2.1). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour impayés tels que définis à l'article 8.2.1. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

**8.2.5** Le titulaire dont le payeur est refusé pour défaut de paiement peut proposer un nouveau payeur.

**8.2.6** En application des articles L. 121-16-1 du Code de la consommation, l'ensemble des prestations relatives au forfait Navigo Annuel n'est pas soumis à l'application du droit de rétractation existant en matière de vente à distance.

## 9 RESPONSABILITE DU PAYEUR ET DU TITULAIRE

9.1 Les présentes conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au titulaire même lorsque ce dernier n'a pas personnellement signé le formulaire de souscription.

9.2 Un exemplaire des Conditions Générales d'Utilisation est systématiquement remis lors de la souscription en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou en Guichets Services Navigo SNCF(1), lors de l'envoi de la carte Navigo Annuel dans le cas d'une souscription par correspondance et également mises à disposition lors de la souscription sur Internet. Les Conditions Générales d'Utilisation sont accessibles à tout moment sur [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr), rubrique « Mes forfaits ».

## 10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 L'Agence Navigo Annuel peut être contactée par e-mail (gestion@agencenavigoannuel.fr), par téléphone (09.69.39.22.22 appel non surtaxé) ou par correspondance (Agence Navigo Annuel – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9).

10.2 Lorsque la carte est retournée à l'Agence Navigo Annuel avec la mention *n'habite pas à l'adresse indiquée*, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence Navigo Annuel (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé par l'Agence dans les délais impartis).

### 10.3 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait Navigo Annuel, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (RATP, SNCF, Optile et à leurs prestataires), aux financeurs institutionnels ainsi qu'au STIF et à ses prestataires de service.

Le payeur et le titulaire ou son représentant légal reconnaissent avoir été informés et acceptent que les données les concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Maroc et/ou Madagascar). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724).

Les données collectées sont obligatoires, excepté l'e-mail et le numéro de téléphone qui sont toutefois recommandés, hormis pour la souscription par Internet pour laquelle l'e-mail et un numéro de téléphone portable sont obligatoires. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. A défaut d'e-mail ou de numéro de téléphone, le titulaire et le payeur ne pourront pas être contactés à des fins de gestion par ces canaux. Les offres commerciales des entreprises de transport en commun d'Île-de-France et de leurs partenaires transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les titulaires mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :

1. d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ;
2. d'un droit d'opposition :
  - au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
  - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
  - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte Navigo Annuel est nécessaire.

L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès de l'Agence Navigo Annuel 95905 CERGY PONTOISE – Cedex 09. Vous pouvez également demander à modifier vos coordonnées postales et téléphoniques sur le site [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr) depuis votre espace personnel, géré par le GIE Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr), (rubrique « Je



gère ma carte »). Toutes les informations concernant les droits visés ci-dessus sont disponibles sur le site [www.comutitres.fr](http://www.comutitres.fr).

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le client est informé de la possibilité de mise en opposition de sa carte Navigo Annuel, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement ainsi que le cas échéant du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte Navigo Annuel par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat et forfaits de transport sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport. Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques seront communiquées au STIF.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi *Informatique et Libertés* s'exerce auprès des transporteurs.

10.4 Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 00.

## **11 MEDIATION**

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet de chacun des Transporteurs (RATP, SNCF et Optile), auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

## **12 PRECAUTIONS D'UTILISATION DE LA CARTE**

La carte dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte. Il est vivement recommandé de laisser la carte dans son étui protecteur rigide.

### 13 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus et/ou les gares et/ou les stations et/ou les tramways et/ou les sites internet [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr), [www.optile.com](http://www.optile.com), [www.ratp.fr](http://www.ratp.fr) et [www.transilien.com](http://www.transilien.com).

Dès lors que la carte ne contient plus de forfait Navigo Annuel mais un autre forfait, les conditions générales d'utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales et des comptoirs-club RATP et des Guichets Services Navigo SNCF sur [www.optile.com](http://www.optile.com), [www.ratp.fr](http://www.ratp.fr), [www.transilien.com](http://www.transilien.com) ou par téléphone auprès de l'Agence Navigo Annuel

**Décision n° 2016/0331**

**Du 06 JUIL. 2016**

**CONDITIONS GENERALES D'OBTENTION ET D'UTILISATION  
DE LA CARTE NAVIGO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7 ;
- VU** la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n°2007/0702 du 10 octobre 2007 de passage de la carte Solidarité Transport sur Navigo ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2016-143 du 30 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions précédemment en vigueur.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le directeur général et par délégation,



Olivier NALIN, le directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

## CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DE LA CARTE NAVIGO

L'utilisation de la carte Navigo est subordonnée à la connaissance et l'acceptation par le titulaire des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et le nom/prénom figurent sur la carte Navigo.

### 1 PRESENTATION ET CONDITIONS D'OBTENTION

1.1. La carte Navigo est une carte à puce personnalisée aux nom, prénom et photo du titulaire, rigoureusement personnelle et non cessible. Elle est la propriété du STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs RATP, SNCF Mobilités et Optile, mandataire des opérateurs privés, ci-après désignés « les transporteurs ». Elle est distribuée et gérée par les transporteurs et, pour le compte de ceux-ci, par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence Navigo », constitué des transporteurs RATP, SNCF et d'Optile. La carte Navigo sert de support aux forfaits et titres de transport suivants :

- Forfaits Navigo Mois et Semaine
- Forfaits Solidarité Transport Mois et Semaine
- Forfait Gratuité Transport
- Forfait Améthyste
- Complément de parcours
- et autres droits éventuels du titulaire à bénéficier d'un tarif réduit Solidarité Transport.

Elle est utilisable dans la région Île-de-France sur les réseaux des transporteurs.

1.2. La carte Navigo est réservée aux personnes résidant ou travaillant en Île-de-France.

1.3. La carte Navigo est délivrée gratuitement la première fois à ces personnes. Il ne peut être délivré qu'une carte Navigo par personne.

1.4. Pour les personnes résidant en Île-de-France, la carte Navigo est obtenue :

- immédiatement dans une agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP <sup>(1)</sup>, avec un justificatif de domicile. Une photo (de face, tête nue), destinée à être imprimée sur la carte, sera réalisée sur place. Les personnes hébergées devront présenter une attestation de l'hébergeur.
- par correspondance auprès de l'Agence Navigo en renvoyant un formulaire de demande de carte Navigo (disponible dans les agences commerciales des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>), accompagné d'une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée). Cette photo destinée à être imprimée sur la carte Navigo ne sera pas restituée. La carte Navigo est reçue à domicile, sous 21 jours à réception du dossier complet par l'Agence Navigo.
- par Internet sur le site [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr), géré par Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr) rubrique « Commander une carte Navigo », en complétant le formulaire en ligne et en enregistrant sur le site une photo récente (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée) destinée à être imprimée sur la carte Navigo. La fourniture d'un numéro de téléphone portable et d'une adresse e-mail est obligatoire pour cette opération par internet. La carte Navigo est reçue à domicile, sous 21 jours à réception du dossier complet sur le site. La commande entraîne la création d'un espace personnel sur le site [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr) géré par Comutitres permettant le suivi de la commande.

- 1.5. Pour les personnes ne résidant pas en Île-de-France mais y travaillant, la carte Navigo peut uniquement être commandée par correspondance auprès de l'Agence Navigo. La personne doit renvoyer un formulaire de demande de carte Navigo (disponible en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>) en joignant :
- une attestation de l'employeur ou de stage sur papier à entête mentionnant l'identité de l'employeur ou de l'organisme de stage et le numéro SIRET de l'établissement situé en Île-de-France,
  - une photo d'identité récente (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée). Cette photo destinée à être imprimée sur la carte Navigo ne sera pas restituée.

La carte Navigo est reçue à domicile, sous 21 jours maximum à réception du dossier complet par l'Agence.

- 1.6. Les bénéficiaires de la Tarification Solidarité Transport peuvent également demander une carte Navigo auprès de l'Agence Solidarité Transport (Voir les Conditions Générales d'Utilisation des forfaits Solidarité Transport).

## **2 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE NAVIGO**

- 2.1. La carte Navigo non chargée d'un forfait n'est pas un titre de transport. Pour voyager, le titulaire de la carte Navigo doit être muni d'un titre de transport et se déplacer en respectant les conditions propres à ce titre transport en terme de périmètre d'usage et de période de validité. :
- soit un/des forfait(s) en cours de validité chargé sur sa carte Navigo, le cas échéant complété(s) par un complément de parcours ;
  - soit s'il est bénéficiaire de la réduction Solidarité Transport, un ticket T+ ou un billet «origine-destination» à tarif réduit (le droit à réduction étant chargé sur sa carte Navigo).
- 2.2. Le titulaire d'une carte Navigo chargée d'un ou de plusieurs forfaits, le cas échéant complété(s) par un complément de parcours, doit obligatoirement et systématiquement la valider sur les appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau (pour le train, le RER, le métro ou le tramway T4), et/ou de sa montée dans le véhicule (pour les bus et les autres tramways), sous peine de paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
- 2.3. Lors des contrôles, la carte Navigo doit être présentée chargée d'un forfait en cours de validité et validée, ou chargée d'un droit à réduction accompagnant un ticket ou billet à tarif réduit. A défaut le titulaire est redevable d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte Navigo, il peut être demandé une justification d'identité.
- 2.4. Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte Navigo par un tiers), constatée lors d'un contrôle, entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

## **3 PERTE OU VOL**

- 3.1. La carte Navigo est remplacée en cas de perte ou de vol à la demande du titulaire contre le paiement d'une somme forfaitaire de 8 euros TTC. Les forfaits et les éventuels droits à réduction sont rechargés à l'identique sur une nouvelle carte Navigo.

- 3.2. Le remplacement de la carte Navigo est réalisé en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup> :
- au titulaire de la carte Navigo sur présentation d'une pièce d'identité ;
  - à un tiers pour le compte du titulaire de la carte Navigo, sur présentation des pièces d'identité du tiers et du titulaire de la carte Navigo et d'une procuration signée de ce dernier.
- 3.3. Le remplacement d'une carte Navigo perdue ou volée est limité à une par jour. Attention : si la perte ou le vol a lieu le jour même du chargement du forfait, le titulaire ne peut obtenir la reconstitution immédiate du forfait. Celle-ci ne sera possible que le surlendemain. Le titulaire ne pourra prétendre au remboursement des titres de transport achetés pour voyager entre la date de la perte ou du vol et la reconstitution du forfait sur la nouvelle carte Navigo.
- 3.4. L'ancienne carte Navigo est mise en opposition, et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.
- 3.5. Toute carte Navigo retrouvée doit être remise en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>.

#### **4 CARTES NAVIGO DEFECTUEUSES OU DETERIOREES**

- 4.1. En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo, celle-ci est immédiatement remplacée sans frais en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup> :
- au titulaire de la carte Navigo sur présentation d'une pièce d'identité,
  - à un tiers pour le compte du titulaire de la carte Navigo, sur présentation des pièces d'identité du tiers et du titulaire de la carte Navigo et d'une procuration signée de ce dernier. Le remplacement nécessite restitution de la carte Navigo défectueuse ou détériorée.
- 4.2. Attention : si la détérioration/ dysfonctionnement a lieu le jour même du chargement du forfait, le titulaire de la carte Navigo ne peut obtenir la reconstitution immédiate du forfait. Celle-ci ne sera possible que le surlendemain.
- 4.3. En agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>, le titulaire reçoit un coupon de dépannage et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo, le titulaire doit ensuite se rendre en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup>. La carte Navigo lui sera remise en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire précédemment reçus.
- 4.4. L'échange de la carte Navigo est gratuit sauf s'il s'avère que la détérioration est du fait du titulaire. Dans ce cas une somme forfaitaire de 8 euros TTC sera perçue.

#### **5 ECHANGE DE LA CARTE NAVIGO**

- 5.1. L'échange d'une carte Navigo est possible en agence commerciale des transporteurs, certains comptoirs RATP ou Guichet Services Navigo SNCF<sup>(1)</sup> pour :
- un changement de nom (sur présentation d'un justificatif d'identité à jour),
  - une modification de la photo (convenance personnelle ou suite à une erreur d'impression).
- 5.2. L'échange de la carte Navigo est gratuit sauf s'il est demandé pour convenance personnelle. Dans ce cas une somme forfaitaire de 8 euros TTC sera perçue.
- 5.3. Les transporteurs se réservent le droit de remplacer la carte Navigo pour des raisons techniques ou commerciales.

## 6 PARTENARIATS

Les cartes Navigo peuvent être utilisées dans le cadre de certaines prestations fournies par les partenaires de la mobilité durable du STIF. Les transporteurs et le STIF déclinent toute responsabilité relative à l'utilisation de la carte Navigo dans le cadre d'une application qui n'aurait pas fait l'objet d'une convention de partenariat avec le STIF. Le partenaire reste seul responsable des engagements contractuels pris vis-à-vis du titulaire de la carte Navigo.

## 7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. L'Agence Navigo peut être contactée :

- par e-mail en envoyant un message à l'aide du formulaire de demande d'information depuis votre espace personnel sur le site [www.jegeremacartenavigo.fr](http://www.jegeremacartenavigo.fr), géré par Comutitres, accessible via le site [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr), rubrique « Je gère ma carte ».
- par téléphone (09.69.39.66.66 appel non surtaxé)
- ou par correspondance (Agence Navigo – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9).

7.2. Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion des forfaits et des cartes Navigo, la prospection commerciale, la prévention et la gestion du vol et de la perte des titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité de la carte Navigo. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux transporteurs, aux financeurs institutionnels ainsi qu'au STIF et à ses prestataires de service. Le titulaire ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données le concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Maroc et/ou Madagascar). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724).

7.3. Les données collectées sont obligatoires, exceptés l'e-mail et les numéros de téléphone qui sont recommandés, hormis pour la commande de carte par Internet pour laquelle l'e-mail et le numéro de téléphone portable sont obligatoires. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de carte Navigo ne peut être traitée. A défaut d'e-mail ou de numéros de téléphone, le titulaire ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux. Les offres commerciales des transporteurs transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux titulaires ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les titulaires mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

7.4. Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :

1. d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ;

2. d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes,
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection,
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte Navigo est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence Navigo, 95905 Cergy Pontoise Cedex 09, par courrier accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité.

- 7.5. Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies par les transporteurs concernés lors des validations de la carte Navigo et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.
- 7.6. En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.
- S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.
- 7.7. Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 7.
- 7.8. Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales d'utilisation est soumis au droit français.
- 7.9. À défaut de résolution amiable, le litige opposant un client aux transporteurs sera porté devant le tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris

## **8 MEDIATION**

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet de chacun des Transporteurs (RATP, SNCF et Optile), auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

## **9 PRECAUTIONS D'UTILISATION DE LA CARTE NAVIGO**

La carte Navigo dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte Navigo à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte Navigo. Il est vivement recommandé de laisser la carte Navigo dans son étui protecteur rigide.

## **10 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF ainsi que par voie d'affichage dans les bus et/ou les gares et/ou les stations et/ou les tramways et/ou les sites internet [navigo.fr](http://navigo.fr), [optile.com](http://optile.com), [ratp.fr](http://ratp.fr) et [transilien.com](http://transilien.com).

(1) Liste des agences commerciales et des comptoirs-club RATP et des Guichets Services Navigo SNCF sur [optile.com](http://optile.com), [ratp.fr](http://ratp.fr), [transilien.com](http://transilien.com) ou par téléphone auprès de l'Agence Navigo



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**Décision n° 2016/384**

**du 13 JUIL. 2016**

**TARIFS AU 1<sup>er</sup> août 2016**  
**Orlybus – Roissybus – Forfaits congrès**

**Suppression de la carte Améthyste demi-tarif**  
**et de la carte hebdomadaire 12 voyages**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du 6 juillet 1989 portant création de la carte Améthyste demi-tarif ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1-2.2,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les prix des dessertes des aéroports par bus à compter de 1<sup>er</sup> août 2016 sont fixés comme suit :

Roissybus : 11,50 €  
Orlybus : 8,00 €

**ARTICLE 2** : les prix des forfaits congrès utilisables à compter de 1<sup>er</sup> août 2016 sont fixés comme suit :

en euros

Zones	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	7 jours
1-2 Paris	11,10	16,55	21,60	27,85	36,80
1-2 Stade de France	12,55	18,70	24,45	31,40	41,60
1-3	12,55	18,70	24,45	31,40	41,60
1-4	17,20	24,45	34,20	39,10	53,85
1-5	31,30	40,10	53,80	62,45	80,45

**ARTICLE 3** : la carte hebdomadaire 12 voyages utilisable sur le réseau ferré est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> août 2016

**ARTICLE 4** : la carte Améthyste demi tarif est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> août 2016

**ARTICLE 5** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Laurent PROBST

**Décision n° 2016/385**

du 13 JUIL. 2016

**TARIFS AU 1<sup>er</sup> août 2016**

**NAVIGO ANNUEL, MOIS ET SEMAINE**  
**FORFAITS SOLIDARITE TRANSPORT**  
**MOBILIS TICKET JEUNES WEEK-END PARIS VISITE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1-2.1,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les prix des Navigo annuel, mois et semaine, des forfaits solidarité transport mois et semaine utilisables à compter de 1<sup>er</sup> août 2016, sont fixés comme suit :

en euros

zones	Navigo			forfait solidarité transport	
	semaine	mois	annuel	semaine	mois
2-3	20,65	67,90	746,90	5,15	17,00
3-4	19,80	65,50	720,50	4,95	16,40
4-5	19,25	63,30	696,30	4,80	15,85
toutes zones	22,15	73,00	803,00	5,55	18,25

**ARTICLE 2** : à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, les prix des forfaits mobilis sont fixés comme suit :

en euros

zones	mobilis
1-2	7,30
1-3	9,70
1-4	12,00
1-5	17,30

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

**ARTICLE 3** : à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, les prix des forfaits tickets jeunes week-end sont fixés comme suit :

en euros

zones	tickets jeunes week-end
1-3	4,00
1-5	8,70
3-5	5,10

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

**ARTICLE 4** : à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, les prix des forfaits Paris visite sont fixés comme suit :

en euros

Zones	Paris visite			
	1 jour	2 jours	3 jours	5 jours
1-3	11,65	18,95	25,85	37,25
1-5	24,50	37,25	52,20	63,90

Ce forfait est valable sur la desserte des aéroports.

Le demi tarif est appliqué pour les enfants entre 4 ans à moins de 12 ans.

**ARTICLE 5** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Laurent PROBST

Décision n° 2016

du 28 JUIN 2016

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20160628-20160375-AU  
Date de télétransmission : 28/06/2016  
Date de réception préfecture : 28/06/2016

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 100-100-283  
« PARIS (DENFERT-ROCHEREAU) – ORLY (ORLY SUD) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2016/0149 du 30 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n°1061 enregistré par le Syndicat le 23 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat STIF-RATP ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-283 « Paris (Denfert-Rochereau) – Orly (Orly Sud) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF d'un avenant au contrat STIF/RATP.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

  
**Catherine BARDY**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Décision n° 20160386**

**du 26 JUIL. 2016**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 400-400-402  
« LE COUDRAY MONTCEAUX (Terminal D. Douillet)  
- VIRY-CHATILLON (La Treille) »**

**ET DE CREATION DE LA LIGNE N° 400-400-420  
« GRIGNY (Gare RER) - EPINAY-SUR-ORGE (Gare RER) »  
EXPLOITEES PAR L'ENTREPRISE TICE**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« Centre Essonne »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°104-400 conclu entre le STIF et l'entreprise TICE et ses avenants,
- VU** les dossiers techniques n° 17478 et n° 17479 enregistrés par le Syndicat le 28/06/2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue d'un prochain Conseil se prononçant définitivement sur l'exploitation desdites lignes ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise TICE est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 400-400-402 « Le Coudray-Montceaux (Terminus D. Douillet) - Viry-Châtillon (La Treille) » et la ligne n°400-400-420 « Grigny (Gare RER) - Epinay-sur-Orge (Gare RER) » dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°6 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> .

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans les dossiers techniques susvisés et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

Décision n° 2016073016

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20160711-20160388-AU  
Date de télétransmission : 11/07/2016  
Date de réception préfecture : 11/07/2016

du 11 JUIL. 2016

## SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

### AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-100-163 « PARIS (PORTE DE CHAMPERRET) - NANTERRE (NANTERRE-PREFECTURE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2016/0149 du 30 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n°1064 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat STIF-RATP ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-163 « Paris (Porte de Champerret) - Nanterre (Nanterre-Préfecture RER) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF d'un avenant au contrat STIF/RATP.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

  
Catherine BARDY



Décision n°

2015

du 11 JUIL. 2015

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20160711-20160389-AU  
Date de télétransmission : 11/07/2016  
Date de réception préfecture : 11/07/2016

## SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

### AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-100-258 « PUTEAUX (LA DEFENSE) - RUEIL-MALMAISON (LA JONCHERE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2016/0149 du 30 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n°1062 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat STIF-RATP ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-258 « Puteaux (La Défense) - Rueil-Malmaison (La Jonchère) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF d'un avenant au contrat STIF/RATP.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

Décision n° 2016

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20160711-20160390-AU  
Date de télétransmission : 11/07/2016  
Date de réception préfecture : 11/07/2016

du 11 JUL. 2016

## SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

### AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-100-259 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (GARE RER) - NANTERRE (GARE DE NANTERRE-UNIVERSITE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2016-2020 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2016/0149 du 30 mars 2016 portant délégation de signature du directeur général à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n°1063 enregistré par le Syndicat le 25 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat STIF-RATP ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-259 « Saint-Germain-en-Laye (Gare RER) - Nanterre (Gare de Nanterre-Université) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF d'un avenant au contrat STIF/RATP.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

  
Catherine BARDY

Décision n° 20160249

du 13 JUIN 2016

**PORTANT**  
**CONTRACTUALISATION AVEC LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN**  
**GIROZENTRALE D'UN EMPRUNT DE**  
**50 000 000 € POUR L'ANNEE 2016**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. 3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/069 du 30 mars 2016 relative au budget primitif 2016 et portant délégation au profit du Directeur général en matière de réalisation des emprunts,
- VU** la délibération du conseil n°2016/091 en date du 30 mars 2016 portant avis concernant la nomination du Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du conseil n°2016/133 en date du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°SRHRS-2006/108 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- VU** la proposition financière de la banque LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser l'emprunt correspondant ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure, en vue d'assurer le financement des investissements inscrits au budget primitif 2016, un contrat de prêt auprès de l'établissement LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE, selon les conditions principales suivantes :

- ⌘ Montant : 50 000 000 euros ;
- ⌘ Durée du contrat : 8 ans ;
- ⌘ Taux d'intérêt : taux fixe de 0,6% maximum;
- ⌘ Amortissement : amortissement semestriel constant du capital ;
- ⌘ Echéances de paiement: semestrielles ;
- ⌘ Frais de mise à disposition des fonds : néant;
- ⌘ Remboursement anticipé : possible, sous réserve de préavis et de paiement de la pénalité contractuelle de remboursement anticipé.

**Article 2 :** De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement LANDESBANK HESSEN-NORRIMBERG GIROZENTRALE ainsi que tout document y relatif et tout avenant à venir y afférent et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500979-20160613120100049-DE  
Date de télétransmission : 13/06/2016  
Date de réception en préfecture : 03/06/2016

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Le Directeur général



Laurent PROBST

Décision n° 20160305

du 23 JUIN 2016

**PORTANT  
CONTRACTUALISATION AVEC NATIXIS DU PLACEMENT D'EMPRUNT  
OBLIGATAIRE DE 50 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/069 du 30 mars 2016 relative au budget primitif 2016 et portant délégation au profit du Directeur général en matière de réalisation des emprunts,
- VU** la délibération du conseil n°2016/091 en date du 30 mars 2016 portant avis concernant la nomination du Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- VU** la décision n°2016/20160133 en date du 30 mars 2016 de la Présidente portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la proposition d'émission obligataire non listée présentée par Natixis,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser l'émission obligataire correspondante ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure, en vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2016, le placement d'une émission obligataire non listée avec l'établissement Natixis, selon les conditions principales suivantes :

- ↻ Montant : 50 000 000 euros ;
- ↻ Durée du contrat : 8 ans ;
- ↻ Taux d'intérêt : taux fixe de 0,763% l'an;
- ↻ Amortissement du capital : in fine ;
- ↻ Echéance de paiement des intérêts : annuelle ;

**Article 2** : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'émission obligataire prête à intervenir décrite ci-dessus avec l'établissement Natixis comme agent payeur et avec BNP Securities Services comme agent financier ainsi que tout document y relatif utile ou nécessaire, et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans les documents y relatifs.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Le Directeur général



Laurent PROBST



**DECISION n° 20160308**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTRÊME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 1435 sur la parcelle cadastrée section AM n° 225 appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE CHENE POINTU

en qualité de syndic

Demeurant : allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93190

Et

CABINET AJ ASSOCIES

en qualité d'administrateur judiciaire

Demeurant : 34 rue Gabriel Péri, CRETEIL, 94000

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif qu'ont été révélées des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON





**DECISION n° 20160309**

**du 28 JUIN 2016**

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 1436 sur la parcelle cadastrée section AM n° 225 appartenant à :

M. DEROCHE David Matthieu

Demeurant : 13 rue Charles Conrad, SEVRAN, 93270

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif qu'ont été révélées des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160310**

du

28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 1437 sur la parcelle cadastrée section AM n° 225 appartenant à :

M. SALMAN Mohammed

Demeurant : 1 allée Victor Hugo, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme TANIA AKTAR, son épouse

Demeurant : 1 allée Victor Hugo, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif qu'ont été révélées des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160312**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2511 sur la parcelle cadastrée section AT n° 85 appartenant à :

M. TO Minh Truyen

Demeurant : 3 allée Pierre et Marie Curie, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif qu'ont été révélées des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160313**

**du**

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2525 sur la parcelle cadastrée section AT n° 86 appartenant à :

SCI ZADA

Demeurant : 4 bis allée Lenoir, GAGNY, 93220

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON





**DECISION n° 20160314**

du 05 JUIL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2543 sur la parcelle cadastrée section AT n° 87 appartenant à :

Mme GUSTELIA Gemina

Demeurant : 6 rue des Cordelliers, PROVINS, 77160

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées

#### **DECIDE :**

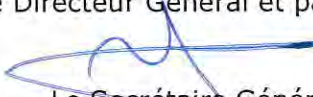
**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



## DECISION n° 20160315

du

### CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016

### POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2594 sur la parcelle cadastrée section AT n° 88 appartenant à :

M. MBONGANG Samuel

Demeurant : 137 rue Victor hugo, LESQUIN, 59810

Et

Mme YOUMBI HAPPI Solange, son épouse

Demeurant : 137 rue Victor hugo, LESQUIN, 59810

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160316**

du 28 Juin 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2351 sur la parcelle cadastrée section AS n° 47 appartenant à :

M. MANZOOR Huassain Mughal

Demeurant : 5 allée Jean Mermoz, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160317**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2352 sur la parcelle cadastrée section AS n° 47 appartenant à :

M. FALL Vincent Birama

Demeurant : 42 avenue Mar de Turenne, VILLENEUVE-LE-ROI, 94290

Et

Mme YA-ABOU-KENGUELEOUA Paola Joëlle Lady, son épouse

Demeurant : 42 avenue Mar de Turenne, VILLENEUVE-LE-ROI, 94290

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON





**DECISION n° 20160318**

du 05 JUIL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2353 sur la parcelle cadastrée section AS n° 47 appartenant à :

M. LE GUILLERM Bruno Jean

Demeurant : 40 avenue du Bac, SAINT-MAUR-DES-FOSSES, 94210

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160319**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTRÊME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2354 sur la parcelle cadastrée section AS n° 47 appartenant à :

M. MAHAMAT MOUSTAPHA Yacoub

Demeurant : 50 avenue du Ponant, VILLENEUVE-LA-GARENNE, 92390

Et

Mme KHALIA MAHAMAT SALEH, son épouse

Demeurant : 50 avenue du Ponant, VILLENEUVE-LA-GARENNE, 92390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160320**

**du**

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2355 sur la parcelle cadastrée section AS n° 47 appartenant à :

M. BOUTARENE Hakim

Demeurant : 52 Palmcourt Avenue, BIRMINGHAM, B 28 OBB (UK)

Et

Mme SEMANI Hamida, son épouse

Demeurant : 52 Palmcourt Avenue, BIRMINGHAM, B 28 OBB (UK)

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 de ce conseil n° 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



## DECISION n° 20160321

du

### CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016

### POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2356 sur la parcelle cadastrée section AS n° 47 appartenant à :

M. BEN SOLTANA Amir

Demeurant : 1 rue Pablo Neruda, VILLETANEUSE, 93430

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016;

#### **DECIDE :**

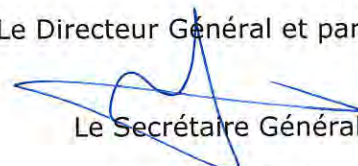
**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON





**DECISION n° 20160322**

du **28 JUIN 2016**

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2357 sur la parcelle cadastrée section AS n° 47 appartenant à :

M. EL HELW Alaa El Din

Demeurant : 5 allée Jean Mermoz, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme MOUBA Kareman, son épouse

Demeurant : 5 allée Jean Mermoz, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160323**

du 07 JUL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2358 sur la parcelle cadastrée section AS n° 47 appartenant à :

M. CHAGOUR Mohamed Ali

Demeurant : 11 rue Sainte Marguerite Bât C1 - Logement 602, PANTIN, 93500

Et

Mme CHALGOUMI Kaouther, son épouse

Demeurant : 11 rue Sainte Marguerite Bât C1 - Logement 602, PANTIN, 93500

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Julien MATABON



**DECISION n° 20160324**

du **28 JUIN 2016**

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2400 sur la parcelle cadastrée section AS n° 46 appartenant à :

Mme AMZIL Fadma

Demeurant : 21 rue Pablo Picasso, SARTROUVILLE, 78500

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



## DECISION n° 20160325

du

### CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016

### POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2401 sur la parcelle cadastrée section AS n° 46 appartenant à :

Mme DAUXOIS Christiane Josiane

Demeurant : 1 bis rue Clément Ader,

Mme DESTABLE Sylvie Anne-Marie Pierrette, ROSNY-SOUS-BOIS, 93110

Demeurant : 14 sentier Pucelles, ROSNY-SOUS-BOIS, 93110

M. DESTABLE Philippe Pierre Paul

Demeurant : 22 sentier Pucelles, ROSNY-SOUS-BOIS, 93110

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON





**DECISION n° 20160326**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2402 sur la parcelle cadastrée section AS n° 46 appartenant à :

M. GADDADA Rached

Demeurant : 3 rue André Malatray, CHALON-SUR-SAONE, 71100

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160327**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2403 sur la parcelle cadastrée section AS n° 46 appartenant à :

Mme NKOA Jeannette

Demeurant : 1 allée Aubépines, AULNAY-SOUS-BOIS, 93600

Et

M. EBODE Robert Nicolas

Demeurant : 1 allée Aubépines, AULNAY-SOUS-BOIS, 93600

Et

Mme EBODE Estelle Isabelle

Demeurant : 1 allée Aubépines, AULNAY-SOUS-BOIS, 93600

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON

Décision n° 20160328

du 24 JUIN 2016

**PORTANT  
CONTRACTUALISATION AVEC DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK AG  
D'UN EMPRUNT DE 50 000 000 € POUR L'ANNEE 2016**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants ;
  - VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
  - VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
  - VU** la délibération du conseil n°2016/069 du 30 mars 2016 relative au budget primitif 2016 et portant délégation au profit du Directeur général en matière de réalisation des emprunts,
  - VU** la délibération du conseil n°2016/091 en date du 30 mars 2016 portant avis concernant la nomination du Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - VU** la délibération du conseil n°2016/133 en date du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - VU** l'arrêté n°SRHRS-2006/108 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
  - VU** la proposition d'emprunt formulée par Deutsche Pfandbriefbank AG (« PBB »),
- CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser l'emprunt correspondant ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure, en vue d'assurer le financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2016, un contrat de prêt auprès de l'établissement Deutsche Pfandbriefbank AG (PBB), selon les conditions principales suivantes :

- ↪ Montant : 50 000 000 euros ;
- ↪ Durée du contrat : 15 ans ;
- ↪ Taux d'intérêt : taux fixe de 1,015% ;
- ↪ Amortissement : amortissement annuel constant du capital ;
- ↪ Echéances de paiement: annuelles ;
- ↪ Commission forfaitaire : 0,08% du montant total du prêt soit 40 000€ ;
- ↪ Remboursement anticipé : possible, sous réserve de préavis et de paiement de la pénalité contractuelle de remboursement anticipé.

**Article 2 :** De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement Deutsche Pfandbriefbank AG (PBB) ainsi que tout document y relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France

Le Directeur général



Laurent PROBST

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE - STIF**

L'Emprunteur

et

**DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK AG**

Le Prêteur

---

**EUR 50.000.000**  
**CONVENTION DE CREDIT**

---

Le 20 juin 2016

Référence : STIF 2016-2031

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (STIF)**, établissement public administratif, régi par les dispositions des articles L. 1241-1 et s. et R. 1241-1 et s. du code des transports, dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Chateaudun, 75009 Paris, représenté par Monsieur Laurent Probst, Directeur Général du STIF, nommé par arrêté de la présidente du conseil du STIF n° SRHRS - 2016/108 du 11 avril 2016, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération n°2016/069 du conseil du STIF en date du 30 mars 2016, valablement publiée et transmise au contrôle de légalité le 1<sup>er</sup> avril 2016

l'"Emprunteur"

**DE PREMIÈRE PART,**

**ET**

- (2) **DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK AG (PBB)**, société de droit allemand dont le siège social est situé Freisinger Strasse 5, 85716, Unterschleissheim, Allemagne, immatriculée au registre du commerce B du Tribunal d'instance du district de Munich sous le numéro HRB 41054, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France dont le siège social est situé 11 rue Saint Georges, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 487 699 175 RCS, représentée par Gisèle Esquesne et Damien Legrand, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par Deutsche Pfanbriefbank AG

le "Prêteur"

**DE DEUXIÈME PART.**

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »



Référence : STIF 2016-2031

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**

Les Parties sont convenues de signer la présente Convention de Crédit, aux termes de laquelle le Prêteur met le Crédit à la disposition de l'Emprunteur dans les conditions stipulées ci-après, ce dont le Prêteur a fait une condition essentielle de son engagement.

La Convention de Crédit se compose des Conditions Particulières, des Annexes aux Conditions Particulières et des Conditions Générales N° PIFFRA2 en date du 20 mai 2015 et leurs Annexes. L'Emprunteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales ci-avant mentionnées.

En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Particulières et une stipulation des Conditions Générales, les stipulations des Conditions Particulières prévalent et les Conditions Générales devront être interprétées à la lumière des Conditions Particulières.

Sauf stipulation expresse contraire, les termes commençant par une majuscule dans la Convention de Crédit, y compris son exposé préalable et les comparutions ci-dessus ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

*AL*

## CONDITIONS PARTICULIERES

**Les Conditions Générales N° PIFFRA2 en date du 20 mai 2015 régissent les relations contractuelles entre les Parties lorsqu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles avec les Conditions Particulières, ce que l'Emprunteur accepte expressément.**

**Montant du Crédit :** 50.000.000 € (cinquante millions d'euros)

**Durée :** 15 (quinze) ans à compter de la Date de Tirage

**Date d'Echéance Finale :** 30 juin 2031 au plus tard

### **Objet du Crédit :**

Le Crédit a pour objet le financement d'investissements inscrits au budget principal de l'Emprunteur, et plus spécifiquement :

- du matériel roulant,
- des infrastructures de transport, et/ou
- de l'équipement visant à l'amélioration de la qualité de service.

### **Période de Disponibilité :**

De la Date de Signature au 30 juin 2016 inclus

### **Tirages :**

Nombre maximum d'Avances : 1 (une)

### **Consolidation des Avances en Tranche(s) :**

Nombre de Tranches maximum : 1 (une)

La Date de Consolidation correspondant à la Date de Tirage, l'Article 1.3 des Conditions Générales ne s'applique pas.

Référence : STIF 2016-2031

**Commissions :**

Commission d'Arrangement : 0,08% (zéro virgule zéro huit pour cent) du Montant du Crédit payable par l'Emprunteur au plus tard 1 (un) mois à compter de la Date de Signature

Commission de Non-Utilisation : Néant

**Taux de Référence :**

A compter de la Date de Consolidation :

Taux Fixe : 1,015% (un virgule zéro quinze pour cent) par an pour la totalité de l'Encours du Crédit de la Date de Consolidation jusqu'à la Date d'Echéance Finale.

Convention de Base : Exact/360

Le Taux Fixe du Crédit a été déterminé au téléphone le 17 juin 2016 par accord entre l'Emprunteur et le Prêteur sur la base d'une Date de Consolidation au 30 juin 2016 pour le Montant du Crédit et un profil d'amortissement conforme au tableau d'amortissement en Annexe A des Conditions Particulières. Il a ensuite donné lieu à l'émission par le Prêteur d'une Confirmation de Taux signée par l'Emprunteur le 17 juin 2016 et retournée le 17 juin 2016 au Prêteur.

**Période d'Intérêts :**

A compter de la Date de Consolidation : 12(douze) mois

**Profil d'amortissement :**

Amortissement linéaire annuel

Référence : STIF 2016-2031

**Remboursement Anticipé Volontaire :**

Après la Date de Consolidation :

Sous réserve du paiement des Coûts de Remplacement des Fonds et d'un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation la totalité de l'Encours du Crédit. Aucun remboursement partiel ne sera autorisé.

**Correspondance :**

Coordonnées de l'Emprunteur :

Syndicat des Transports d'Ile-de-France  
A l'attention de Madame Christelle Ragot-Blin et de Madame Anne Le Gall  
39 bis - 41, rue de Châteaudun  
75009 Paris  
France  
Téléphone : + 33 (0)1 47 53 29 04 / + 33 (0)1 47 53 29 47  
Courriel : christelle.ragot-blin@stif.info / anne.le-gall@stif.info

Compte de l'Emprunteur

Banque :	Trésor Public de Paris
Code Swift :	TRPUFRP1
Titulaire :	Syndicat des Transports d'Ile-de-France
Code IBAN :	FR76 1007 1750 0000 0010 0507 972

Référence de la Convention de Crédit : STIF 2016-2031

A rappeler dans toute correspondance et à l'occasion de tout paiement.

### **Amendements aux Conditions Générales**

Les Conditions Générales sont amendées comme suit :

#### **Article 6.1. Engagements d'information**

L'Article 6.1.1 est complété comme suit :

- « (j) informer le Prêteur de tout défaut de paiement de l'Emprunteur au titre d'une dette financière contractée avec un tiers, de tout manquement à ses obligations contractées au titre d'une dette financière avec un tiers susceptible de constituer un cas de défaut ou un cas d'exigibilité anticipée au titre de cette dette et plus généralement du prononcé de l'exigibilité anticipée de toute dette financière contractée avec un tiers, étant précisé que seules les dettes financières d'un montant en principal supérieur à 25 millions d'euros sont prises en considération pour l'application de la présente stipulation. »

Le reste de l'Article 6.1. reste inchangé.

#### **Article 7.1. Cas d'Exigibilité Anticipée**

L'Article 7.1. est complété comme suit :

- « (n) l'exigibilité anticipée d'une dette financière de l'Emprunteur (autre que le Crédit) d'un montant en principal supérieur à 25 millions d'euros est prononcée ;
- (o) un événement constituant un cas de défaut ou un cas d'exigibilité anticipée au titre d'une dette financière d'un montant en principal supérieur à 25 millions d'euros contractée avec un tiers. »

Le reste de l'Article 7.1. reste inchangé.

Référence : STIF 2016-2031

Fait à Paris en 2 (deux) exemplaires originaux

Date de signature : 20 juin 2016

POUR L'EMPRUNTEUR

\_\_\_\_\_  
Monsieur Laurent PROBST

DIRECTEUR GENERAL



**SYNDICAT DES TRANSPORTS  
D'ILE-DE-FRANCE**  
41, rue de Châteaudun  
75009 PARIS

POUR LE PRETEUR

\_\_\_\_\_  
Gisèle ESQUESNE

Directeur adjoint  
Financement  
des Investissements Publics

\_\_\_\_\_  
Damien LEGRAND

Responsable France  
Financement  
des Investissements Publics

**ANNEXE A – TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

**Tableau d'amortissement établi sur la base d'une Date de Consolidation au 30 juin 2016 pour le Montant du Crédit et la Durée**

Début	Fin	Période en nombre de jours	Taux Fixe	Encours	Date d'Échéance	Échéance en principal et en intérêts	Principal/Intérêts	Devise
					30/06/2016	-50 000 000,00	principal	EUR
30/06/2016	30/06/2017	365	1,015	50 000 000,00	30/06/2017	514 548,61	intérêts	EUR
					30/06/2017	3 333 333,33	principal	EUR
30/06/2017	29/06/2018	364	1,015	46 666 666,67	29/06/2018	478 929,63	intérêts	EUR
					29/06/2018	3 333 333,34	principal	EUR
29/06/2018	28/06/2019	364	1,015	43 333 333,33	28/06/2019	444 720,37	intérêts	EUR
					28/06/2019	3 333 333,33	principal	EUR
28/06/2019	30/06/2020	368	1,015	40 000 000,00	30/06/2020	415 022,22	intérêts	EUR
					30/06/2020	3 333 333,33	principal	EUR
30/06/2020	30/06/2021	365	1,015	36 666 666,67	30/06/2021	377 335,65	intérêts	EUR
					30/06/2021	3 333 333,34	principal	EUR
30/06/2021	30/06/2022	365	1,015	33 333 333,33	30/06/2022	343 032,41	intérêts	EUR
					30/06/2022	3 333 333,33	principal	EUR
30/06/2022	30/06/2023	365	1,015	30 000 000,00	30/06/2023	308 729,17	intérêts	EUR
					30/06/2023	3 333 333,33	principal	EUR
30/06/2023	28/06/2024	364	1,015	26 666 666,67	28/06/2024	273 674,07	intérêts	EUR
					28/06/2024	3 333 333,34	principal	EUR
28/06/2024	30/06/2025	367	1,015	23 333 333,33	30/06/2025	241 438,43	intérêts	EUR
					30/06/2025	3 333 333,33	principal	EUR
30/06/2025	30/06/2026	365	1,015	20 000 000,00	30/06/2026	205 819,44	intérêts	EUR
					30/06/2026	3 333 333,33	principal	EUR
30/06/2026	30/06/2027	365	1,015	16 666 666,67	30/06/2027	171 516,20	intérêts	EUR
					30/06/2027	3 333 333,34	principal	EUR
30/06/2027	30/06/2028	366	1,015	13 333 333,33	30/06/2028	137 588,89	intérêts	EUR
					30/06/2028	3 333 333,33	principal	EUR
30/06/2028	29/06/2029	364	1,015	10 000 000,00	29/06/2029	102 627,78	intérêts	EUR
					29/06/2029	3 333 333,33	principal	EUR
29/06/2029	28/06/2030	364	1,015	6 666 666,67	28/06/2030	68 418,52	intérêts	EUR
					28/06/2030	3 333 333,34	principal	EUR
28/06/2030	30/06/2031	367	1,015	3 333 333,33	30/06/2031	34 491,20	intérêts	EUR
					30/06/2031	3 333 333,33	principal	EUR

*Le calendrier pourra être ajusté en fonction des Jours Ouvrés.*

## ANNEXE B – LETTRE TEG

Conformément aux termes de l'Article 2.3 de la Convention, afin de satisfaire aux dispositions des articles L. 313-4 du code monétaire et financier, L.313-1 et L.313-2, R.313-1 et R.313-2 du code de la consommation, le Prêteur informe l'Emprunteur, à titre indicatif, compte tenu de l'ensemble des coûts mis à la charge de l'Emprunteur pour l'octroi du Crédit, du niveau du TEG annuel et du taux de période applicables au Crédit, calculés sur la base des éléments connus à la date d'émission de la présente lettre et des hypothèses prises en compte pour le calcul, soit :

- (a) le Crédit est tiré en totalité pour un montant égal au Montant du Crédit ;
- (b) la Date de Tirage intervient au plus tôt, 5 Jours Ouvrés après la Date de Signature, soit par hypothèse, le 30 juin 2016, et la Date de Consolidation est la Date de Tirage;
- (c) chaque Période d'Intérêt dure 12 mois de la Date de Consolidation jusqu'à la Date d'Echéance Finale;
- (d) le Crédit est remboursé conformément au tableau d'amortissement figurant en Annexe A ;
- (e) la Commission d'Arrangement est évaluée à la Date de Signature à 40.000 € (quarante mille euros) ;
- (f) le Taux Fixe pris en hypothèse pour les besoins du respect des dispositions du code monétaire et financier et du code de la consommation et s'appliquant de la Date de Consolidation jusqu'à la Date d'Echéance Finale est déterminé selon les conditions de marché en date du 17 juin 2016 à 1,015% (en ce inclus la Marge et les coûts additionnels liés notamment aux Instruments de Couverture souscrits par le Prêteur).

En prenant en considération les éléments connus et hypothèses de calcul qui précèdent, le TEG annuel ressort à 1,040% (base Exact/Exact).

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit, reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur et confirme de ce fait son accord sur les éléments de calcul du TEG tels que détaillés ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur reconnaît, en tant que de besoin, que le Prêteur n'aura pas à lui communiquer de nouveaux relevés de TEG pendant la durée résiduelle de la Convention.

La présente lettre fait partie intégrante des Documents de Financement.





**DECISION n° 20160332**

du 05 JUL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2404 sur la parcelle cadastrée section AS n° 46 appartenant à :

M. TADAH Thomas

Demeurant : 7 place Pablo Picasso, NOISY-LE-GRAND, 93160

Et

Mme YOUTEMBA Honorée, son épouse

Demeurant : 7 place Pablo Picasso, NOISY-LE-GRAND, 93160

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160333**

du

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTRÊME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2405 sur la parcelle cadastrée section AS n° 46 appartenant à :

M. BOUZEKRI Laroussi

Demeurant : 13 allée des Sculpteurs, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme BEN OTHMANE Jamila, son épouse

Demeurant : 13 allée des Sculpteurs, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 19 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160334**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2406 sur la parcelle cadastrée section AS n° 46 appartenant à :

M. CHEBREK Yahia

Demeurant : 5 allée Jean Mermoz, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme BOUTICHE Faroudja, son épouse

Demeurant : 5 allée Jean Mermoz, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

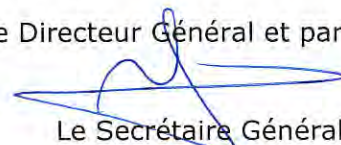
**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160335**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2407 sur la parcelle cadastrée section AS n° 46 appartenant à :

M. MBARKI Mohammed

Demeurant : 4 allée Henri Mondor, AULNAY-SOUS-BOIS, 93600

Et

Mme KEBAIL-ALI Sabrina, son épouse

Demeurant : 4 allée Henri Mondor, AULNAY-SOUS-BOIS, 93600

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON





**DECISION n° 20160336**

**du**

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2408 sur la parcelle cadastrée section AS n° 46 appartenant à :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE CHENE POINTU

En qualité de Syndic

Demeurant : allée Maurice Audin, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

CABINET AJ ASSOCIES

En qualité d'administrateur judiciaire

Demeurant : 34 rue Gabriel Péri, CRETEIL, 94000

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160338**

du 05 JUIL, 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016  
POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2454 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

M. ANNETE Patrice

Demeurant : Chez Mme VERRES, 5 rue du Maréchal Foch, VILLEPARISIS, 77270

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriées ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160339**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2455 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

M. ISIK Serge

Demeurant : 58 avenue des Œillets, MONTFERMEIL, 93310

Et

Mme AKAY Fehmine, son épouse

Demeurant : 58 avenue des Œillets, MONTFERMEIL, 93310

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation



Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160340**

du 07 JUIL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2456 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

SCI P2V

Demeurant : 149 allée de Montfermeil, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel visé ci-dessus au motif qu'il existe une discordance au regard de l'identité du propriétaire mentionnée dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral de cessibilité (n° 2015-350) et les annexes du décret (n° 216-823) et de l'arrêté (n° 2016-1883) d'extrême urgence (propriétaire SCI P2V) et de la fiche d'immeuble et les renseignements hypothécaires fournis par le Service de la Publicité Foncière (propriétaire Grand Paris Aménagement) ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à la SCI P2V ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

Le Secrétaire Général

Julien MATABON





**DECISION n° 20160341**

du

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2457 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

M. KARIM Abdelouahed

Demeurant : 55 avenue de la Redoute, ASNIERES-SUR-SEINE, 92600

Et

Mme TALBI ALAMI Najia, son épouse

Demeurant : 55 avenue de la Redoute, ASNIERES-SUR-SEINE, 92600

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que le ou les propriétaires n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite au courrier transmis par DS avocats au nom de l'expropriant, en date du 27 juin 2016 ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160342**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2458 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

M. SOKENOU Constant

Demeurant : 5 allée Jean Mermoz, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160343**

du **28 JUIN 2016**

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTRÊME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2459 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

Mme ATEMBINA MBU Carine

Demeurant : Résidence les Aulnays, MAUREPAS, 78310

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON

20160344

**CONTRAT DE PRÊT**

en date du 24 . 06 . 2016

EUR 50.000.000,00

entre le

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**  
en qualité d'Emprunteur

et la

**LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE**  
en qualité de Banque

## Sommaire

Article 1.	DÉFINITIONS	3
Article 2.	LE PRÊT	4
Article 3.	OBJET	5
Article 4.	CONDITIONS SUSPENSIVES	5
Article 5.	CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU PRÊT	5
Article 6.	REMBOURSEMENT NORMAL ET REMBOURSEMENT ANTICIPÉ	5
Article 7.	INTÉRÊTS ET COMMISSIONS	6
Article 8.	PAIEMENTS	7
Article 9.	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	8
Article 10.	EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE	10
Article 11.	CIRCONSTANCES NOUVELLES	12
Article 12.	RÉGIME FISCAL	13
Article 13.	CESSION	13
Article 14.	FRAIS ET INDEMNISATION	13
Article 15.	DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 16.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT	15

## Liste des Annexes

Annexe 1.	LISTE DES CONDITIONS SUSPENSIVES	16
-----------	----------------------------------	----



## CONTRAT DE PRÊT

### ENTRE LES SOUSSIGNES:

#### (1) **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE (STIF), Paris**

établissement public de caractère administratif, régi notamment par

- l'Ordonnance N°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France et
- les Articles L.5421-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

ci-après désigné « **l'Emprunteur** »; et la

#### (2) **LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE**

établissement de droit public allemand, dont le siège social est situé Neue Mainzer Straße 52-58, 60311 Francfort-sur-le-Main, République Fédérale d'Allemagne, inscrit au registre du commerce du Tribunal (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRA 29821 et au registre du commerce du Tribunal (Amtsgericht) de Jena sous le numéro HRA 102181,

ci-après désignée la « **Banque** ».

L'Emprunteur et la Banque sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il est préalablement exposé que la Banque a convenu de mettre à la disposition de l'Emprunteur, selon les termes et conditions du présent contrat, un prêt d'un montant en principal de EUR 50.000.000,00 (cinquante millions d'Euros).

### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent contrat, sauf stipulation contraire:

"**Cas d'Exigibilité Anticipée**" désigne un événement ou une circonstance tel qu'énuméré à l'Article 10.1 ci-après.

"**Conditions Suspensives**" désigne l'ensemble des conditions suspensives visées à l'Article 4 ci-après et à l'Annexe 1 ci-après.

"**Contrat**" désigne le présent contrat de prêt, y compris ses annexes (tel que modifié le cas échéant, par tout avenant ultérieur) qui en font partie intégrante.

"**Date de Mise à Disposition**" désigne le 04.07.2016.

"**Date de Paiement d'Intérêts**" désigne le dernier Jour Ouvrable de la Période d'Intérêt, auquel les intérêts seront dus et exigibles, conformément à l'Article 7 ci-après.

"**Date de Remboursement Final**" désigne le 04.07.2024.

"**Echéance**" désigne la date à laquelle le paiement d'une somme quelconque est dû en vertu du Contrat, qu'il s'agisse de la date d'échéance normale ou anticipée.

"**Euro**" ou "**EUR**" désigne la monnaie unique européenne des Etats membres de l'Union Européenne participant à l'Union Economique et Monétaire.

"**Evènement Significatif Défavorable**" désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement qui, sur la base d'évènements circonstanciels, raisonnablement exposés par la Banque, est susceptible, immédiatement ou à terme, d'affecter, de façon défavorable et significative (a) la situation financière de l'Emprunteur et/ou (b) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses obligations de paiement au titre du présent Contrat.

"**Jour Ouvrable**" désigne tout jour entier, à l'exception des jours fériés, du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et Francfort-sur-le-Main pour l'opération bancaire envisagée.

"**Législation sur le Blanchiment**" désigne toute législation ou réglementation française ou autre (notamment allemande) applicable à la Banque et relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles.

"**Période(s) d'Intérêt**" désigne une période de 6 (six) mois telle que précisée à l'Article 7 ci-après.

"**Prêt**" désigne le montant en principal de 50.000.000,00 Euros que la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur aux termes et conditions du présent Contrat ou (selon les exigences du contexte) l'encours total du Prêt en principal au moment considéré.

"**Tirage**" désigne l'utilisation par l'Emprunteur, le 04.07.2016, de tout le Prêt.

## Article 2. LE PRÊT

Sur le fondement des déclarations et engagements de l'Article 9 du Contrat et sous réserve des Conditions Suspensives prévues à l'Article 4 du Contrat et à l'Annexe 1, la Banque consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un Prêt d'un montant total de EUR 50.000.000,00 (cinquante millions d'Euros).

L'Emprunteur s'engage à tirer la totalité du Prêt en un seul Tirage à la Date de Mise à Disposition.

### Article 3. OBJET

Le Prêt est destiné à financer les dépenses d'investissement de l'Emprunteur prévues pour l'exercice 2016. Sous cette réserve, l'Emprunteur affectera, comme il l'entend, le Prêt qui sera mis à sa disposition par la Banque. Nonobstant les stipulations qui précèdent, la Banque ne pourra encourir aucune responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du montant du Prêt et n'aura pas à en vérifier l'utilisation.

### Article 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

La mise à disposition d'un Tirage au profit de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable des Conditions Suspensives suivantes stipulées en faveur de la Banque :

- (i) la Banque devra avoir reçu tous les documents visés à l'Annexe 1, au plus tard 10 (dix) Jours Ouvrables avant la Date de Mise à Disposition. Chacun de ces documents devra avoir été jugé satisfaisant par la Banque tant en ce qui concerne la forme que le fond; et
- (ii) l'ensemble des déclarations et garanties de l'Emprunteur, visées à l'Article 9.1 ci-après, sont exactes;
- (iii) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera survenu.

### Article 5. CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU PRÊT

5.1 Le Prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur par la Banque sous forme d'un seul Tirage sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 4.

5.2 A la Date de Mise à Disposition, la Banque mettra le Tirage à disposition de l'Emprunteur pour valeur à ladite date par virement sur le compte de l'Emprunteur ouvert auprès de la Banque de France, sur le compte numéro IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0507 972, identifiant SWIFT du Trésor Public (BIC) TRPUFRP1, au nom du Syndicat des Transports d'Île de France A/C, ou sur tout autre compte spécifié par l'Emprunteur à la Banque au plus tard 4 Jours Ouvrables avant la Date de Mise à Disposition.

### Article 6. REMBOURSEMENT NORMAL ET REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

6.1 **Remboursement normal** : Le Prêt sera remboursable en 16 échéances semestrielles de capital égales de EUR 3.125.000,00 sur une durée de 8 ans à compter de la Date de Mise à Disposition, selon l'échéancier suivant:

Date de remboursement	Echéance d'amortissement de capital	Echéance d'intérêts	Total	Capital restant dû après paiement de l'échéance
04.01.2017	3.125.000,00	138.255,56	3.263.255,56	46.875.000,00
04.07.2017	3.125.000,00	127.501,30	3.252.501,30	43.750.000,00

04.01.2018	3.125.000,00	120.973,61	3.245.973,61	40.625.000,00
04.07.2018	3.125.000,00	110.501,13	3.235.501,13	37.500.000,00
04.01.2019	3.125.000,00	103.691,67	3.228.691,67	34.375.000,00
04.07.2019	3.125.000,00	93.500,95	3.218.500,95	31.250.000,00
06.01.2020	3.125.000,00	87.348,96	3.212.348,96	28.125.000,00
06.07.2020	3.125.000,00	76.923,44	3.201.923,44	25.000.000,00
04.01.2021	3.125.000,00	68.376,39	3.193.376,39	21.875.000,00
05.07.2021	3.125.000,00	59.829,34	3.184.829,34	18.750.000,00
04.01.2022	3.125.000,00	51.564,06	3.176.564,06	15.625.000,00
04.07.2022	3.125.000,00	42.500,43	3.167.500,43	12.500.000,00
04.01.2023	3.125.000,00	34.563,89	3.159.563,89	9.375.000,00
04.07.2023	3.125.000,00	25.500,26	3.150.500,26	6.250.000,00
04.01.2024	3.125.000,00	17.281,94	3.142.281,94	3.125.000,00
04.07.2024	3.125.000,00	8.547,05	3.133.547,05	0,00

La totalité des sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, devra avoir été intégralement payée et remboursée à la Date de Remboursement Final.

## 6.2 Remboursement anticipé:

- (i) L'Emprunteur aura la faculté de procéder au remboursement anticipé de l'intégralité du Prêt à toute Date de Paiement d'Intérêts moyennant le paiement d'une pénalité actuarielle aux conditions du marché du moment, qui correspondra au dommage subi par la Banque en raison de la résiliation anticipée de tout contrat de refinancement ou de couverture conclu par la Banque en vertu du présent Contrat.

A cet effet l'Emprunteur devra adresser un préavis écrit et irrévocable de quinze (15) jours à la Banque.

La pénalité actuarielle se calculera, sur la base de la courbe de taux interne de la Banque (comparable aux courbes de taux externes comme ICAPEURO), comme la différence entre le taux d'intérêt du présent contrat et celui obtenu par le réinvestissement des fonds ; celle-ci sera actualisée pour chaque Date de Paiement d'Intérêts en prenant en compte de la structure d'amortissement du prêt, selon le plan de remboursement prévu dans l'Article 6.1, ainsi que la nature publique de l'Emprunteur.

## Article 7. INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

- 7.1 **Périodes d'Intérêt:** Les intérêts afférents au montant non remboursé du Prêt seront décomptés en fonction de Périodes d'Intérêts d'une durée de 6 mois chacune. Chaque Période d'Intérêt débutera soit à la date de Mise à Disposition du Tirage (inclue) soit à une Date de Paiement d'Intérêts (inclue) et s'achèvera à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue).
- 7.2 **Paiement des Intérêts:** L'Emprunteur paiera au titre du Prêt, à chaque Date de Paiement d'Intérêts, les intérêts dus à cette date pour la Période d'Intérêt concernée. Les intérêts seront payables à terme échu et seront dus par l'Emprunteur à la Banque et

calculés sur le nombre exact de jours écoulés durant la Période d'Intérêt concernée, rapportée à une année de trois cent soixante (360) jours par an.

- 7.3 **Taux applicable:** A chaque Date de Paiement l'Emprunteur paiera les intérêts du Prêt à un taux annuel égal à 0,541%.
- 7.4 **Intérêts de retard:** Toute somme non payée ou non remboursée à son échéance normale ou anticipée par l'Emprunteur portera intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable pour chaque jour séparant l'Echéance du paiement effectif et ce, sans préjudice des dispositions de l'Article 11 ci-après. Toutefois, s'agissant du non-paiement à l'échéance des intérêts dus par l'Emprunteur au titre du Contrat, ces intérêts porteront intérêt au taux prévu à l'alinéa ci-dessous lorsqu'ils auront couru pour une année entière.

Ces intérêts de retard seront calculés à partir du taux d'intérêt applicable au moment en question, tel qu'il est stipulé à l'Article 7.3 ci-dessus, majoré de 1,5% (un et demi pour cent) l'an.

## Article 8. PAIEMENTS

- 8.1 **Versements:** L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qu'il effectuera au titre du Contrat soient reçus, sous bonne valeur, nets de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit. Tous paiements par l'Emprunteur au titre du présent Contrat devront être effectués en Euros et en fonds immédiatement disponibles et librement convertibles et transférables
- (i) soit par virement électronique sur le compte de la Banque numéro IBAN: DE80 5005 0000 0959 6051 06 auprès de la Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale (code SWIFT. HELADEF) en indiquant la référence « 800 085 558/ STIF/ Graber/ Schollenberger »,
  - (ii) soit, sous réserve du comptable public de l'Emprunteur, par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur auprès de la Banque de France. A cette fin, l'Emprunteur remettra tous les documents que la Banque jugera nécessaires pour la mise en place de ce moyen de paiement.
- 8.2 **Dates d'échéances:** Toute Echéance de principal, d'intérêts ou de l'une quelconque des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt qui ne tomberait pas un Jour Ouvrable sera reportée au premier Jour Ouvrable suivant, sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant. Dans cette hypothèse, l'Echéance sera ramenée au premier Jour Ouvrable précédant la date d'échéance de principal, d'intérêts ou de l'une quelconque des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- 8.3 **Imputation des paiements:** Tous paiements effectués par l'Emprunteur à la Banque seront imputés sur les sommes dues au titre du Prêt dans l'ordre suivant:
- en paiement des frais afférents au Contrat, puis
  - en paiement de toutes commissions en vertu du Contrat, puis
  - en paiement de tous intérêts de retard en vertu du Contrat, puis
  - en paiement de tous intérêts dus et exigibles en vertu du Contrat, puis
  - en remboursement de toutes sommes en principal due et exigible en vertu du Contrat.

## Article 9. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 9.1 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque:

- (i) qu'il n'est pas et ne sera pas tenu d'opérer une quelconque déduction ou retenue de quelque nature que ce soit sur les sommes dues au titre du Contrat, en vertu des lois françaises en vigueur ou des règlements applicables;
- (ii) que ni la validité ni l'exécution du Contrat et de ses engagements et obligations y afférents ne sont subordonnées à aucune formalité ni autorisation autres que celles déjà obtenues, en ce y compris l'autorisation du Conseil du Syndicat;
- (iii) que ni la signature ni l'exécution du Contrat et de ses engagements et obligations y afférents ne violent aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucune sûreté (privilège, hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté réelle de quelque nature que ce soit et, plus généralement, tout autre droit conférant à son bénéficiaire une priorité de paiement) ni aucune stipulation d'aucune convention ou contrat qui lie l'Emprunteur ou affecte ses biens ni l'une quelconque des obligations liant l'Emprunteur à des tiers quelconques;
- (iv) qu'il n'est pas en défaut au titre de l'une quelconque de ses obligations aux termes d'une convention auquel il est partie, d'une garantie qu'il a consentie ou d'une quelconque dette fiscale ou redevance publique;
- (v) qu'aucune mesure quelle qu'elle soit n'a été prononcée par le préfet ou toute autre autorité compétente à son encontre, relative à son insolvabilité actuelle ou potentielle, à un incident de paiement ou à un manquement à une quelconque obligation financière;
- (vi) que les comptes financiers pour les exercices clôturés au 31 décembre 2015, 2014, 2013 et son budget primitif pour l'exercice 2016 ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas, pour l'heure, contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente;
- (vii) qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou ne menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière;
- (viii) que tous les documents notamment budgétaires, comptables et financiers que l'Emprunteur a fourni à la Banque préalablement à la signature du Contrat ou ceux qu'il fournira au cours de l'exécution du Contrat sont ou seront (a) exacts, complets et établis en conformité avec les principes et règles de la comptabilité publique et (b) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités territoriales;
- (ix) qu'il agit de sa propre initiative dans toutes les affaires relatives au crédit. L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'identification et détermination du bénéficiaire effectif (au sens de la loi allemande relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux

et le financement du terrorisme („Geldwäschegesetz“) ainsi qu'à la détermination du statut ou non de personnes politiquement exposées et à notifier sans délai à la Banque les changements qui pourraient se produire au cours de leur relation d'affaires;

et

- (x) qu'il n'existe pas à ce jour de fait constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée.

## 9.2 Engagements de l'Emprunteur

Les engagements au titre du présent Article entrent en vigueur à compter de la date de signature du Contrat et demeureront en vigueur jusqu'à complète extinction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat. L'Emprunteur s'engage:

- (i) à communiquer à la Banque tous renseignements d'ordre juridique, fiscal, financier et comptable que celle-ci pourrait lui demander y compris notamment:
  - (a) dans les soixante (60) jours suivant son vote, une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil du Syndicat de l'Emprunteur relative aux comptes administratifs et aux documents budgétaires modificatifs éventuels de l'Emprunteur, ainsi qu'aux comptes financiers, à laquelle sont annexés ces comptes et documents, et dans les quatre-vingts dix (90) jours suivant son vote, une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil du Syndicat de l'Emprunteur relative aux budgets primitifs de l'Emprunteur, à laquelle sont annexés ces budgets, étant entendu que (i) ces délibérations devront avoir été transmises aux services de la Préfecture de Région et que (ii) tous les documents ainsi communiqués à la Banque devront avoir été établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Emprunteur;
  - (b) dans les plus brefs délais, toute autre information que la Banque pourra raisonnablement demander à tout moment, en particulier sur la situation économique et financière et sur l'état du patrimoine de l'Emprunteur;
- (ii) à communiquer à la Banque dès qu'il en a connaissance, toute information relative à des faits susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière ou sa capacité à faire face à ses obligations au titre du Prêt ou des documents qui y sont relatifs, ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements;
- (iii) à notifier sans délai à la Banque la survenance de tout événement constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre de l'une quelconque des conventions de crédit ou d'ouverture de crédit auxquelles l'Emprunteur est partie, ou de tout défaut au titre de l'une quelconque des sûretés ou garanties consenties par l'Emprunteur;
- (iv) à ne pas opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat, et toute somme qui pourrait être due à l'Emprunteur par la Banque;

- (v) à informer sans délai la Banque de toute décision ou observation émanant des services administratifs de l'Etat ou des juridictions compétentes, relative au budget, aux comptes administratifs, ou plus généralement à la situation financière, juridique, économique ou comptable de l'Emprunteur;
- (vi) à acquitter et à recouvrer les ressources de son activité (incluant les contributions des membres) nécessaires afin de pouvoir exécuter toutes les obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat;
- (vii) à ne pas constituer ni supporter ni laisser subsister aucune sûreté ou garantie de quelque nature que ce soit au profit de toute autre banque ou de tout autre créancier, sur l'un quelconque de ses actifs, sans en faire bénéficier par passu la Banque en garantie de ses propres engagements aux termes du Contrat; et
- (viii) à notifier sans délai à la Banque la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou de toute circonstance ou événement qui, à la suite d'une notification ou de l'expiration d'un délai, constituerait un Cas d'Exigibilité Anticipée, et à confirmer à la Banque, à première demande écrite de celui-ci, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne s'est produit.
- (ix) à fournir à la Banque, sur demande de cette dernière, toutes les informations dont il dispose et qui deviendraient nécessaires après la date de signature du Contrat pour permettre à la Banque de remplir ses obligations au titre de la procédure *Know your Customer* prévue par la Législation sur le Blanchiment.

9.3 **Réitération:** Les déclarations et engagements stipulés aux Articles 9.1 et 9.2 et ci-dessus seront maintenus après la date de signature du Contrat et seront considérés comme réitérés par l'Emprunteur à la Date de Mise à Disposition et à toute Echéance, en référence aux faits et circonstances alors existants.

## Article 10. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

10.1 Chacun des événements suivants constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée:

- (i) Le non-paiement ou le non-remboursement à l'Échéance par l'Emprunteur de toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires ou autre due au titre du Prêt;
- (ii) Défaut de paiement, au titre d'un emprunt, d'un crédit de trésorerie ou d'un contrat d'échange de taux ou de devise contracté par l'Emprunteur ou d'une garantie présente ou future octroyée par l'Emprunteur, à sa date d'échéance normale (ou, selon le cas, après l'expiration d'une éventuelle « période de grâce » prévue par le contrat applicable) ou à sa date d'échéance anticipée à la suite de la déchéance du terme qui serait opposée à l'Emprunteur pour cause de défaillance;
- (iii) Si l'une quelconque des déclarations faites ou réitérées par l'Emprunteur à l'Article 9.1 ci-dessus est enfreinte, se révèle totalement ou partiellement inexacte ou devient incorrecte par rapport à la date à laquelle elle a été faite ou réputée réitérée à moins que, s'il est possible d'y apporter remède, il y soit



remédié à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la notification qui aura été faite à l'Emprunteur par la Banque;

- (iv) Toute modification du statut présent d'Etablissement Public de caractère Administratif de l'Emprunteur, en particulier toute modification des membres constitutifs du STIF tels que définis dans les statuts de l'Emprunteur valides au moment de la signature du présent Contrat de Prêt. Le cas échéant, la faculté de laisser continuer le Prêt sera laissée à la seule discrétion de la Banque;
- (v) Non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements visés aux termes du Contrat et en particulier aux Articles 9.2 et 9.3 ci-dessus, ou de l'une quelconque de ses obligations en découlant, auquel il n'aurait pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui lui aura été adressée par la Banque, dans la mesure où il pourrait être remédié à ce non-respect;
- (vi) Au cas où la délibération du Conseil d'Administration de l'Emprunteur autorisant l'emprunt et la signature du Contrat ou tout acte administratif se rapportant directement ou indirectement au Contrat serait annulé par le Tribunal Administratif compétent;
- (vii) Au cas où, pour une raison quelconque, le Contrat serait annulé ou résilié, ou verrait sa validité, son caractère exécutoire ou sa mise en jeu susceptible d'être contesté dans un cadre juridictionnel ou autrement;
- (viii) Au cas où une action administrative ou judiciaire de ou devant tout tribunal ou autorité est diligentée en vue d'enjoindre ou restreindre l'exécution ou l'observation des obligations de l'Emprunteur et conditions y afférentes stipulées au Contrat, ou de mettre en question d'une manière quelconque la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre du Contrat;
- (ix) Au cas où l'un des budgets primitifs ou modificatifs de l'Emprunteur ferait l'objet d'une contestation ou de mesures de redressement ou de règlement de la part du Préfet de la Région Ile-de-France, de nature à affecter de manière significative sa capacité d'exécuter ses obligations au titre du Contrat, selon l'avis de la Banque; ou
- (x) Au cas où l'Emprunteur entreprend des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers respectifs en vue de réajuster ou rééchelonner tout ou partie de sa dette à l'égard de ce ou de ces créanciers excédant un montant seuil de 1.500.000,00 Euros, à moins que l'Emprunteur ne fournisse à la Banque dans un délai de 30 jours toute assurance acceptable qu'il s'agit d'opérations dans le cadre de la gestion active de sa dette, ou obtient un moratoire pour le paiement d'une dette quelconque; ou
- (xi) Au cas où un Evènement Défavorable Significatif survient.

10.2 Dans chacun de ces Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra, par notification écrite à l'Emprunteur, déclarer immédiatement et de plein droit exigibles les sommes qui lui sont dues par l'Emprunteur en vertu du Contrat en principal, intérêts, frais et accessoires, sans aucune mise en demeure ou quelconque autre formalité et il sera mis un terme à toutes les obligations de la Banque au titre du Contrat.

**Article 11. CIRCONSTANCES NOUVELLES**

11.1 Les conditions de rémunération de la Banque au titre du Prêt ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du Contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption de dispositions légales ou réglementaires, la modification de ces dispositions ou de leur interprétation par les autorités administratives ou juridictionnelles,

- (i) la Banque était tenue d'effectuer un paiement quelconque sous forme d'impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sur une somme quelconque due par l'Emprunteur au titre du Prêt, ou

la Banque était soumise à une mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou autre, entraînant une charge quelconque au titre du Contrat, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères et notamment une augmentation de la pondération appliquée aux crédits accordés par les banques aux Etablissements Publics de Coopération Locale auxquels, pour l'application des présentes, les parties conviennent que l'Emprunteur peut être assimilé, ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter pour la Banque le coût de financement de son engagement au titre du Prêt ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Banque en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra (a) le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de la réduction de rémunération nette en résultant pour la Banque, et de l'indemnisation correspondante ainsi que (b) tous documents attestant de l'adoption des dispositions légales ou réglementaires susvisées ou de la modification de celles-ci, y compris dans leur interprétation: étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Banque de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle ou des informations relatives à l'organisation de ses affaires.

11.2 La Banque et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les Parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente (30) jours suivant l'avis visé, l'Emprunteur pourra choisir entre:

- (i) prendre en charge intégralement aux lieu et place de la Banque l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Banque soit rétablie à son niveau antérieur, ou
- (ii) rembourser à la Banque, à moins que celle-ci n'ait, dans l'intervalle, renoncé à se faire indemniser de l'augmentation de coût ou de la réduction de rémunération nette susvisées, à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts suivant l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, le Prêt, les intérêts, frais, accessoires et commissions y afférents, majorés, sur justificatifs fournis par la Banque, de

l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues.

- 11.3 Si, pour une raison quelconque, le fait pour la Banque de maintenir le Prêt ou de se conformer à ses obligations dans le cadre du Contrat est ou devient contraire aux lois et réglementations applicables, le Prêt devient exigible de plein droit avec tous les intérêts, frais, accessoires et commissions et autres sommes dues au titre du Contrat y afférents et il est mis un terme à toutes les obligations de la Banque, aux termes du Contrat.

#### **Article 12. RÉGIME FISCAL**

- 12.1 Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires, françaises ou étrangères ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues à la Banque au titre du Contrat, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, la Banque reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat.
- 12.2 L'Emprunteur remettra à la Banque, au plus tard trente (30) Jours Ouvrables après le paiement de toute charge, prélèvement ou retenue survenant dans le cadre de l'Art. 12.1, les justificatifs faisant preuve du paiement ainsi effectué, qui devront raisonnablement satisfaire la Banque en la forme et au fond.

#### **Article 13. CESSION**

- 13.1 L'Emprunteur ne pourra céder ni transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations découlant du Contrat.
- 13.2 La Banque pourra librement céder ses créances résultant du Contrat à une ou plusieurs banques ou autres établissements financiers dans le cadre de toute forme de cession de créance.

#### **Article 14. FRAIS ET INDEMNISATION**

- 14.1 L'Emprunteur prendra à sa charge tous droits de timbre et d'enregistrement, toutes taxes ou charges similaires dues à l'occasion de la signature ou de l'exécution du Contrat. L'Emprunteur indemniserà la Banque des conséquences de tout retard ou manquement dans le paiement de ces droits, taxes ou charges.
- 14.2 L'Emprunteur devra indemniser la Banque, sans préjudice de tous autres droits stipulés au Contrat, pour tous dommages, pertes, dépenses ou frais, en ce y compris les frais judiciaires, les honoraires et débours de conseils et les coûts éventuellement supportés par la Banque en cas de résiliation de tout contrat de refinancement ou de couverture conclu par cette dernière, qu'elle certifiera avoir subis ou encourus par suite de (a) toute inexécution de paiement par l'Emprunteur à l'Echéance prévue au Contrat, (b) la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée, (c) du remboursement anticipé du Prêt ou (d) du non tirage de la totalité du Prêt pour une raison attribuable à l'Emprunteur.

- 14.3 La Banque établira et remettra à l'Emprunteur un justificatif indiquant le calcul du montant des dits coûts et pertes; sauf erreur manifeste, ce calcul liera définitivement les Parties.

**Article 15. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 15.1 **Taux effectif global** : Pour satisfaire aux dispositions des articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la Consommation, la Banque informe l'Emprunteur qu'à partir de la Date de Mise à Disposition du Prêt, compte tenu des intérêts et des commissions et conformément aux conditions du Contrat, le taux effectif global du Prêt ressortira à 0,541% l'an.
- 15.2 **Notifications** : Toute communication ou notification effectuée ou tout document transmis par une Partie à une autre en vertu du Contrat, devront l'être en langue française aux coordonnées suivantes:

S'agissant de la Banque:

Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale  
Neue Mainzer Straße 52 - 58  
60311 Frankfurt am Main  
A l'attention de: Secteur Public International  
Mme. Elisabeth Graber / M. Daniel Schollenberger  
Téléphone: (49) 69 9132 5071 / 5161  
Télécopie: (49) 69 9132 2134

S'agissant de l'Emprunteur:

Syndicat des Transports d'Île de France  
Secrétariat Général  
Division Budget Finances  
41, rue de Châteaudun  
75009 Paris  
A l'attention de:  
Mme. Christelle Ragot-Blin/ Mme. Anne Le Gall  
courrier électronique :  
christelle.ragot-blin@stif.info / anne.le-gall@stif.info  
Téléphone: (33) 1 47 53 29 04 / 1 53 59 14 29  
Télécopie: (33) 1 47 53 29 47

Toute notification ou communication devra être effectuée par écrit. Toute notification ou communication adressée par la Banque à l'Emprunteur pourra être effectuée par télécopie.

Chacune des communications effectuées ou chacun des documents transmis par l'une des Parties à une autre, en vertu du Contrat devra (sauf si l'autre Partie a notifié par écrit dans les quinze (15) jours précédant l'envoi de la communication, une nouvelle adresse) être adressé à cette Partie à son adresse telle qu'elle figure ci-dessus. Dans le cas d'une communication par lettre, celle-ci sera supposée avoir été valablement faite lorsqu'elle aura été remise à l'adresse visée ci-dessus ou envoyée par voie postale à cette adresse avec un affranchissement prépayé au tarif du courrier rapide. En cas de

communication faite par télécopie, la communication sera considérée comme valablement faite, lorsqu'elle aura été reçue aux coordonnées figurant ci-dessus et si l'accusé de réception correspondant a été reçu.

- 15.3 **Modifications:** Aucune modification de l'une quelconque des dispositions du Contrat, ni aucun avenant à celle-ci ne pourra avoir force obligatoire entre les Parties à moins d'être fait par écrit et signé par les représentants dûment habilités de l'Emprunteur et de la Banque.
- 15.4 **Renonciation:** Toute renonciation ou tout retard par une Partie à se prévaloir du bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ou d'un droit ou d'une prérogative qui en découle, ne pourra être interprétée comme une renonciation générale et définitive à se prévaloir du bénéfice de cette stipulation, ni de celui d'aucune autre stipulation du Contrat.
- Les droits et recours reconnus aux Parties par les présentes ne limitent en aucune façon leurs droits à se prévaloir également de tout autre moyen et action prévus par la loi.
- 15.5 **Autonomie des dispositions:** Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat est ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

#### **Article 16. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

16.1 **Droit applicable:** Le Contrat est soumis au droit français.

16.2 **Tribunal compétent:** Tout litige quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou les conséquences du Contrat sera portée devant les juridictions françaises compétentes dans le ressort desquelles est situé l'Emprunteur.

A cet effet, l'Emprunteur renonce irrévocablement et inconditionnellement, dans les limites permises par les lois et règlements qui lui sont applicables, à toute immunité d'exécution et de juridiction, sur ses actifs, en relation avec toute procédure qui serait liée à l'interprétation et à l'exécution du Contrat. L'Emprunteur reconnaît également que le Contrat et les opérations qui y sont décrites relèvent du droit privé.

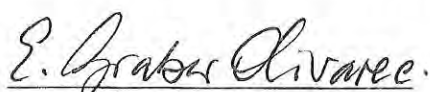
Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux

Le 24 . 06 . 2016.

Pour le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE

  
M. Laurent Probst

Pour la LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE

  
Mme. Elisabeth Graber-Olivarec

  
M. Daniel Schollenberger

## ANNEXE 1 LISTE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

- (a) une copie de la délibération du Conseil du STIF, en date du 30.03.2016
- \* définissant la politique d'endettement du STIF;
  - \* arrêtant le budget primitif de l'Emprunteur pour l'année 2016 ; et
  - \* donnant à cet effet tous pouvoirs à Mme la Directrice Générale du STIF pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de l'Etablissement Public,
- revêtue du visa de la Préfecture de la Région Ile-de-France; et accompagnée d'une attestation émanant d'un représentant légal dûment habilité de l'Emprunteur, certifiant que les formalités de publication et d'opposabilité aux tiers de ladite délibération du Conseil du STIF ainsi que celle relative au budget primitif ont été dûment effectuées, ou, selon le cas, que toutes les mesures requises en vue de la publication et de l'opposabilité aux tiers de ladite délibération du Conseil du STIF ont été prises de telle sorte que ces formalités seront effectuées dans les meilleurs délais;
- (b) une copie des statuts du STIF actuellement en vigueur ;
- (c) une copie de la délibération du Conseil du STIF, portant approbation du budget de l'Emprunteur pour l'année 2016 revêtue du visa de la Préfecture de la Région Ile-de-France attestant de sa transmission, à laquelle est annexée une copie de ce budget tel qu'approuvé par le Conseil une copie de la délibération du Conseil du STIF, portant approbation du compte financier de l'Emprunteur pour l'année 2015 revêtue du visa de la Préfecture de la Région Ile-de-France attestant de sa transmission, à laquelle est annexée une copie de ce compte financier tel qu'approuvé par le Conseil; et
- (d) des spécimens de signatures de la (des) personne(s) qui est (sont) autorisée(s) à signer le Contrat.



**DECISION n° 20160345**

du 05 JUIL. 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2460 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

M. BOUZEKRI Ali Bensalah

Demeurant : 5 allée Jean Mermoz, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

Et

Mme BENSALAH Monira, son épouse

Demeurant : 5 allée Jean Mermoz, CLICHY-SOUS-BOIS, 93390

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON





**DECISION n° 20160346**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2461 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

M. LATRACH Mohammed

Demeurant : 96 avenue Marceau, DRANCY, 93700

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON



**DECISION n° 20160347**

du 28 JUIN 2016

**CONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS  
CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 qui déclare d'utilité publique le projet du tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment du bien sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, lot n° 2462 sur la parcelle cadastrée section AS n° 45 appartenant à :

GRAND PARIS AMENAGEMENT

Demeurant : 195 rue de Bercy, PARIS, 75012

- VU** la délibération du conseil d'administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision du Directeur Général n° 20160163 du 12 avril 2016 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien susvisé et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral et le décret d'extrême urgence susvisés permettent la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après le paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'obstacle au paiement, cette condition est remplacée par l'obligation de consigner la somme correspondante ;

**CONSIDERANT** que le STIF se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement provisionnel d'une somme au(x) propriétaire(s) au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire ont été révélées ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder au paiement par consignation afin de prendre possession du bien susmentionné ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 €) correspondant au montant du paiement provisionnel sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice du ou des propriétaires susvisés ;

**ARTICLE 3 :** que l'ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée aux expropriés ou à défaut d'un domicile connu au maire de la commune de situation du bien conformément aux dispositions de l'article R. 323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

**ARTICLE 4 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

  
Le Secrétaire Général

Julien MATABON